

COMMUNE D'APT



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation



Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 24/09/2019

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 21/09/21

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221206-002925-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221206-002925-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE..... | 6 |
| 1. Les raisons de la révision du RLP..... | 6 |
| 2. Les objectifs de la révision du RLP..... | 7 |
| 3. Méthodologie..... | 8 |
| Partie I : Diagnostic..... | 9 |
| Chapitre I Diagnostic juridique..... | 10 |
| 1. Le RLP et son champ d'application..... | 10 |
| 1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité..... | 10 |
| 1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP..... | 11 |
| 1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP..... | 12 |
| 1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP..... | 13 |
| 1.5. Principe généraux de la réglementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes..... | 15 |
| 2. Apt au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)..... | 20 |
| 2.1. L'agglomération d'Apt..... | 20 |
| 2.2. Apt, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon..... | 21 |
| A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux..... | 21 |
| B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP d'Apt..... | 22 |
| 2.3. Apt, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé..... | 26 |
| A. Les sensibilités environnementale et paysagère..... | 26 |
| B. Les sensibilités liées au patrimoine..... | 28 |
| 2.4. Le règlement de voirie départemental..... | 31 |
| 2.5. Les axes de circulation spécifiques..... | 31 |
| 3. Le règlement local de publicité de 2000..... | 32 |
| 3.1. L'ancien Règlement Local de Publicité..... | 32 |
| 3.2. Analyse des règles de l'ancien RLP d'Apt au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL..... | 36 |
| Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale..... | 38 |
| 1. Analyse des axes principaux..... | 39 |
| 2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire..... | 40 |
| 2.1. Les fonctionnalités urbaines d'Apt : organisation territoriale..... | 40 |
| 2.2. Les fonctionnalités paysagères..... | 41 |
| 3. Le développement urbain de la commune..... | 44 |
| 3.1. Le SCOT du Pays d'Apt Luberon..... | 44 |
| 3.2. Le Plan Local d'Urbanisme..... | 45 |

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire 48

| | |
|---|------------|
| 1. Centre ancien | 49 |
| 1.1. Situation sur l'ancien RLP..... | 50 |
| 1.2. Analyse paysagère | 51 |
| 1.3. Analyse juridique | 55 |
| 1.4. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 57 |
| 1.5. Synthèse centre ancien | 58 |
| 2. Faubourgs et boulevards | 59 |
| 2.1. Analyse paysagère | 62 |
| 2.2. Analyse juridique | 68 |
| 2.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 70 |
| 2.4. Synthèse faubourgs et boulevards..... | 71 |
| 3. Les zones d'activités | 72 |
| Zone d'activités commerciales : Avenue de Lançon | 72 |
| 3.1. Analyse paysagère | 74 |
| 3.2. Analyse juridique | 77 |
| 3.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 78 |
| ZA Bourguignons | 79 |
| 3.4. Analyse paysagère | 81 |
| 3.5. Analyse juridique | 85 |
| 3.6. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 87 |
| ZA Salignan | 88 |
| 3.7. Analyse paysagère | 89 |
| 3.8. Analyse juridique | 90 |
| 3.9. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 90 |
| ZA de la Peyroulière | 91 |
| 3.10. Analyse paysagère | 92 |
| 3.11. Analyse juridique | 94 |
| 3.12. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 94 |
| Zone d'activités touristiques de la Riaille | 95 |
| 3.13. Analyse paysagère | 96 |
| 3.14. Analyse juridique | 97 |
| 3.15. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 97 |
| 3.16. Synthèse zones d'activités..... | 98 |
| 4. Les pénétrantes | 99 |
| 4.1. Analyse paysagère | 101 |
| 4.2. Analyse juridique | 104 |
| 4.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application..... | 105 |
| 4.4. Synthèse pénétrantes..... | 106 |
| 5. Synthèse des enjeux | 107 |
| 6. Conclusion | 108 |

Partie II : Orientations & Objectifs.....109

1. Les objectifs110
2. Les orientations..... 111

Partie III : L'explication des choix retenus 112

1. Choix et explication du zonage retenu.....114
2. Carte de zonage du RLP116
3. Explication des choix réglementaires retenus.....117
 - 3.1. La publicité 117
 - 3.2. Les préenseignes..... 117
 - 3.3. Les enseignes.....119
4. Tableau de synthèse réglementaire.....131

PREAMBULE

1. Les raisons de la révision du RLP

La commune d'Apt disposait d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2000, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouvait dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictifs que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

Ainsi, par délibération en date du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son Règlement de Publicité avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, et de prendre en compte l'évolution urbaine, la nouvelle législation, ainsi que la charte du PNRL. La municipalité s'est engagée, dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie, à réviser son RLP afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Cependant, la loi Grenelle II fixait une échéance de caducité aux RLP de première génération « non grenellisés » au 13 juillet 2020. Cette échéance a été repoussée au 13 janvier 2021 par l'article 29 de la loi n°2020-734 du 17 juillet 2020 relative à la crise sanitaire.

Ainsi, l'ancien RLP de la commune d'Apt, RLP de première génération, est caduc depuis le 13 janvier 2021.

2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune d'Apt avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune d'Apt, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise en septembre 2019, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie d'Apt constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, la révision du RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

3. Méthodologie

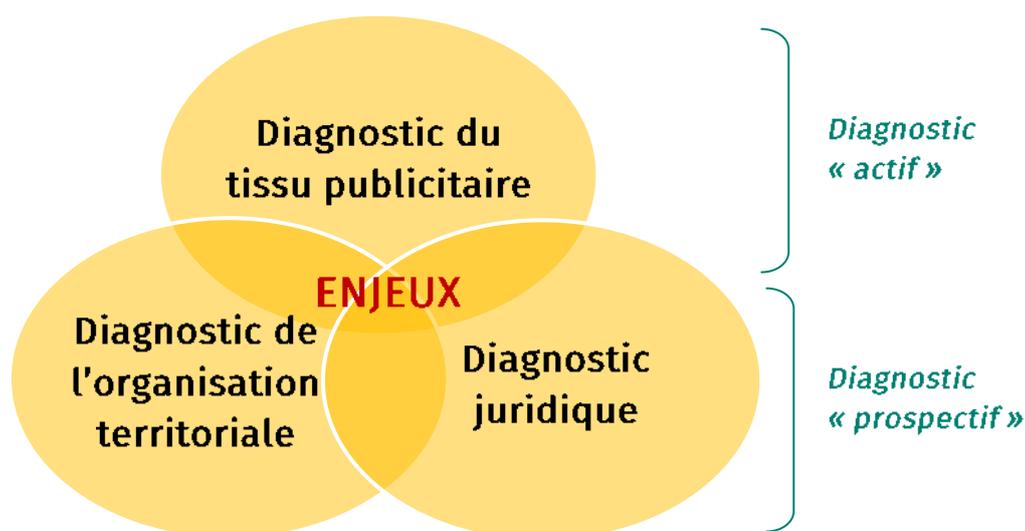
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un diagnostic territorial et enjeux
- ▶ Phase 2 : Définition d'orientations au regard des enjeux
- ▶ Phase 3 : Construction du nouveau projet

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit en amont du diagnostic des dispositifs sur le terrain, de réaliser un état des lieux juridique et état des lieux de l'organisation du territoire et de ses enjeux et notamment paysagers. Le diagnostic juridique pose le cadre dans lequel s'inscrit la commune au regard de la loi.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I:

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

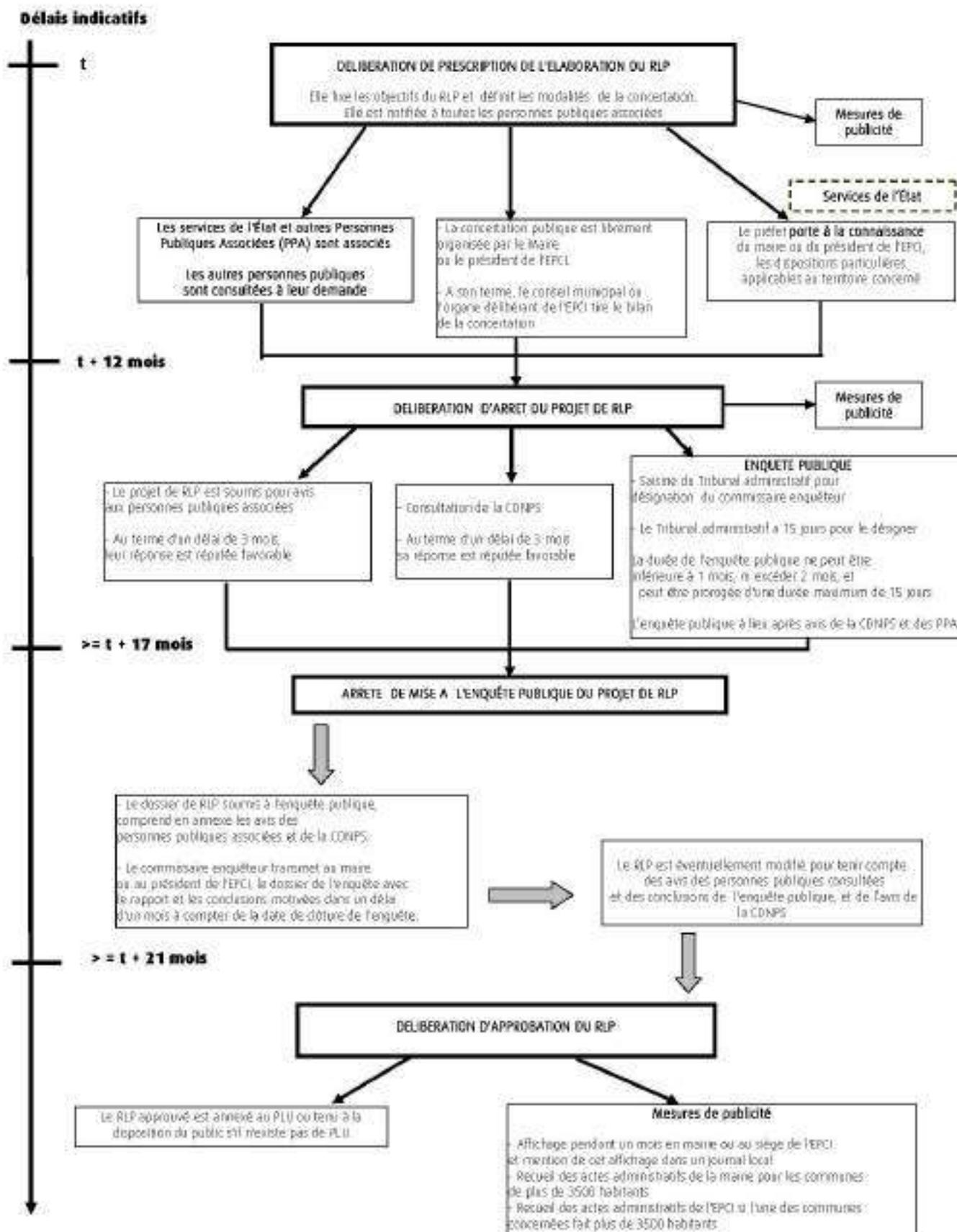
Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Sa révision suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✳ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✳ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✳ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. la procédure d'élaboration ou révision du RLP



Procédure d'élaboration ou révision du RLP (source : Légifrance)

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20221206-002925-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

1.3. Champ d'application territorial et géographique du RLP

► Les voies ouvertes à la circulation publique

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► La notion d'agglomération

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".

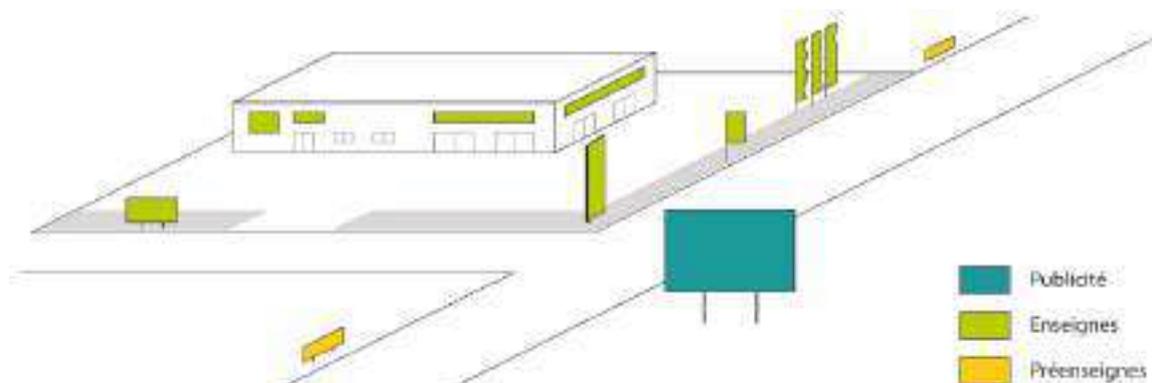
Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : *"En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont **fixées** par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

1.4. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



► La publicité

Définition : constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

La publicité peut être lumineuse, si elle est équipée d'une source lumineuse spécialement prévue à la réalisation de la publicité.

On distingue plusieurs types de publicité lumineuse :

- La publicité éclairée par projection ou transparence, dont la réglementation du code de l'environnement est identique à la publicité non lumineuse ;
- La publicité équipée d'un système d'éclairage numérique, encore appelée publicité numérique ;
- La publicité équipée d'un autre système d'éclairage (néons par exemple).

► Les préenseignes

Définition : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

► Les enseignes

Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce. (article L581-3 2°).

Différents emplacements d'enseignes sont autorisés par la loi :

- * **Sur le sol** : Les enseignes scellées ou installées au sol sont fixées ou installées directement sur le sol, dans le périmètre de l'unité foncière relative à l'activité qui s'y

exerce. Elles peuvent prendre différentes formes : panneau, totem, drapeau, oriflamme, chevalet, etc.

- ✳ **Sur une clôture ou un garde-corps** : Les enseignes sur clôture ou garde-corps sont appliquées directement sur la clôture ou le garde-corps, parallèlement à ceux-ci, sans pouvoir en dépasser de tout côté.
- ✳ **Sur toiture, auvent ou marquise** : Ces enseignes, sont fixées directement sur la toiture, l'auvent ou la marquise.
- ✳ **Sur la façade de l'activité (enseignes murales)** : Deux types d'enseignes murales peuvent être mises en place :
 - **Les enseignes parallèles au mur** : Ces enseignes sont appliquées à plat sur la façade de l'activité, sans en dépasser, ou encore peintes sur celle-ci. Lorsqu'elles sont positionnées au dessus de la vitrine, on parle aussi d'enseigne en bandeau.
 - **Les enseignes perpendiculaires au mur** : Ces enseignes, encore appelées enseignes en drapeau, sont fixées en hauteur sur la façade commerciale, de façon perpendiculaire à celle-ci.



Source: *Service Public Pro*

► [Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information \(SIL\)](#)

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementé dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

Dans le Vaucluse, les conditions d'implantation de la SIL sont déterminées par le Conseil Départemental dans le schéma directeur départemental de SIL composé de la Charte de SIL approuvé le 18.06.2015 et de sa fiche d'information SIL.

1.5. Principe généraux de la réglementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes

Le code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception :**

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale : le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

► La publicité

La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7). Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) dans les secteurs sensibles suivants (article L581-4 du CE) :

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;
- ✘ sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22) ;
- ✘ sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² (article R581-22 du CE).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) en agglomération des communes situées dans les cas suivants (article L581-8 du CE) :**

- ✘ Aux abords des monuments historiques ;
- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✘ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✘ Dans les sites inscrits ;
- ✘ **Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;**
- ✘ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✘ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✘ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✘ Dans les zones Natura 2000.

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération (article R581-30 du CE) dans :

- ✖ Les espaces boisés classés ;
- ✖ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

► Les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions. En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

| Activité signalée | Nombre maxi par établissement | | |
|--|----------------------------------|------------------|---------------------------|
| | Jusqu'au 12 juillet 2015 | | Depuis le 13 juillet 2015 |
| | Régime général | En site sensible | |
| Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service | 4 * | 0 | Interdit |
| Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite | 4 * | 0 | Autorisé |
| En retrait de la voie publique | 2 ** | 1 | Interdit |
| Services publics d'urgence | 2 ** | 1 | Interdit |
| Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales | 2 * | 0 | Autorisé |
| Activités culturelles (préenseignes temporaires) | 4 par manifestation ou opération | | Autorisé |

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur (art. 581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✗ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- ✗ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✗ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- ✗ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- ✗ 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► Les enseignes

Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP. Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Seules la quantité des enseignes scellées au sol à partir d'un mètre carré est réglementée : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m² et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ✗ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✗ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- ✗ limitées à 1m en hauteur
- ✗ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- ✗ saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- ✗ saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- ✗ en lettres découpées sans panneau de fond
- ✗ hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- ✗ 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- ✗ surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- ✘ 15% de la surface de la façade si celle-ci est $\geq 50\text{m}^2$
- ✘ 25% de la surface de la façade si celle-ci est $< 50\text{m}^2$

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- ✘ si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- ✘ lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- ✘ Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- ✘ les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- ✘ les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ✘ les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

2. Apt au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

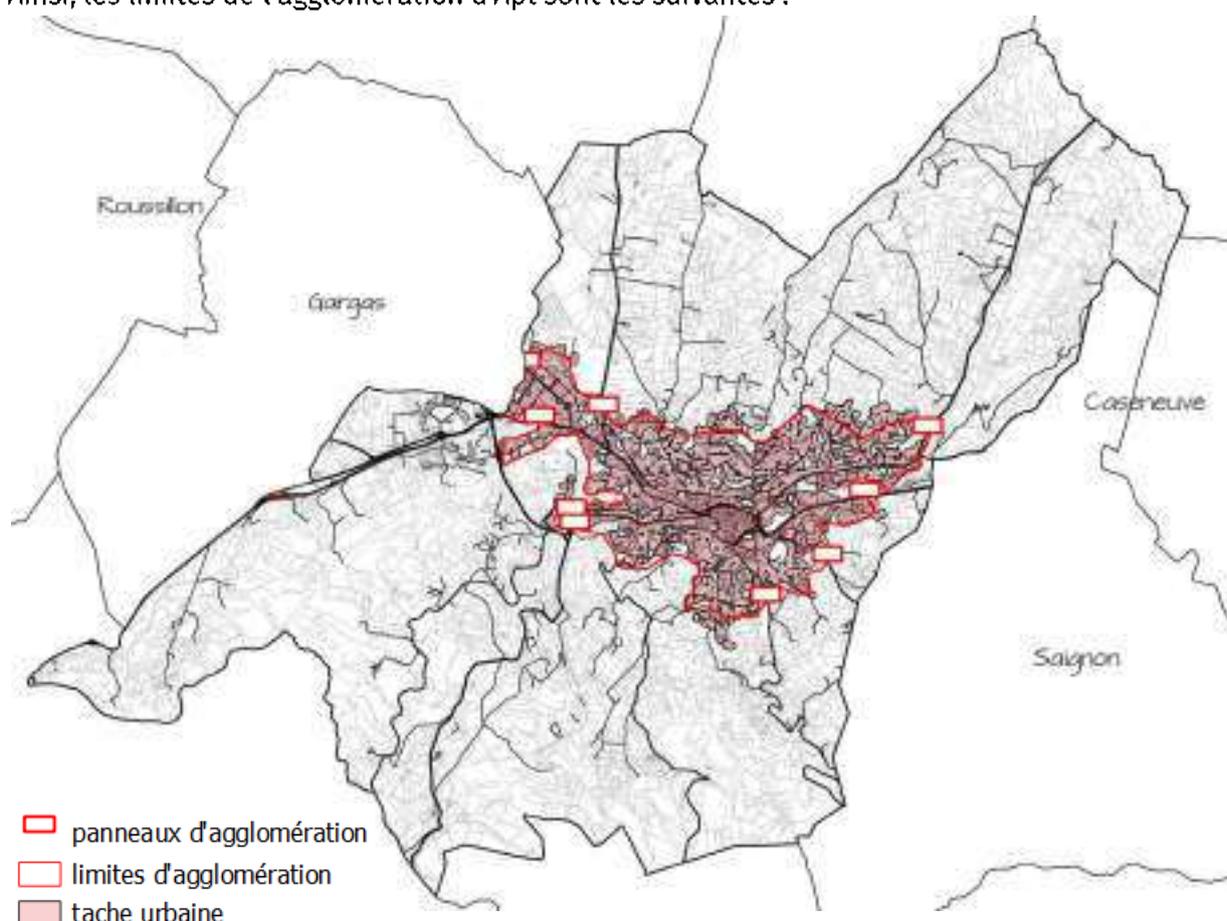
2.1. L'agglomération d'Apt

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

L'agglomération peut être caractérisée par :

- × un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- × des bâtiments proches de la route,
- × une longueur d'au moins 400 m,
- × une fréquentation significative d'accès riverains,
- × des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

Ainsi, les limites de l'agglomération d'Apt sont les suivantes :



Limites de l'agglomération d'Apt

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 25m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par les arrêtés municipaux du 18 juillet 2008 et du 9 septembre 2008. L'agglomération d'Apt s'étend de part et d'autre de l'axe de la RD900. Il englobe le centre ancien et le centre-ville dense qui l'entoure, ainsi que les quartiers résidentiels des coteaux, au niveau de la Cité Saint Michel. Elle s'étend à l'ouest jusqu'en limite de la commune de Gargas, en englobant la zone d'activités les Bourguignons.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrée d'agglomération semble assez adapté, mais pourrait être légèrement agrandi à l'est pour prendre en compte un lotissement résidentiel.

En dehors de ces parties agglomérées :

- ✘ Toute **publicité est interdite** (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les **préenseignes sont interdites**, à l'exception des préenseignes dérogatoires, qui peuvent, être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » sous certaines conditions de dimensions, de nombre et distance notamment (articles L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Dans le périmètre d'agglomération des communes de plus de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants, comme cela est le cas pour Apt, les publicités murales et scellées au sol pourraient être autorisées, jusqu'à 12m² pour les dispositifs non lumineux, et 8m² pour les dispositifs lumineux. Cependant, **la commune d'Apt appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parc Naturel Régional, la publicité est également interdite en agglomération.

2.2. Apt, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

► La publicité

Apt fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et

mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité en agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ses règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de la révision du RLP conformément à l'article L. 123-8 1° du code de l'urbanisme.

► Les autres dispositifs

- ✘ Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- ✘ Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- ✘ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- ✘ Les bâtiments motorisés sur les eaux intérieures, supportant de la publicité, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP d'Apt

Apt appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, puis prolongée en 2018 par Décret du premier ministre jusqu'en 2024. (Décret n° 2018-47 du 29 janvier 2018).

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavillon et une centaine à Pertuis et Apt.

Cette Charte Signalétique a été révisé en 2015 pour les communes de plus de 10 000 habitants, afin d'intégrer la nouvelle réglementation nationale sur la publicité.

► Les principales règles de la Charte du PNRL

La publicité

| | Affichage mural ou scellé au sol, non lumineux ou éclairage par projection, transparent | | | Affichage sur mobilier urbain | | Publicité lumineuse ou numérique | | Petits formats Muraux affichage sur numéros | Stiches de chantiers publicitaires | Véhicules terrestres |
|---------------|---|--|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------|----------------------------------|---------|---|------------------------------------|----------------------|
| | Densité | L x H | Linéaire de façade num de IUF | Linéaire de façade num de IUF | Surface maxi par support | Densité | Surface | | | |
| Zone 1 | Interdit | | | Interdit | | Interdit | | Interdit | Interdit | Interdit |
| Zone 2 | Interdit | | | 30m | 2m ² | Interdit | | Interdit | Interdit | Interdit |
| Zone 3 | 1 par UF | 4m ² max. Cavalier (8m ²) | 10 à 30m par UF | 30m | 2m ² | Interdit | | Interdit | Interdit | Interdit |
| Zone 4 | Interdit | | | Interdit | | Interdit | | Interdit | Interdit | Interdit |

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2** : Centre-ville, zones petits commerces -

Zone 3 : Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4** : Hors agglomération

Les préenseignes dérogatoires

| | | | Monuments historiques | | Produits du terroir et activités culturelles | |
|---------------|---------------|----------|-----------------------|----------|--|----------|
| | Densité | L x H | Nombre | Distance | Nombre | Distance |
| Zone 1 | Interdit | | Interdit | | Interdit | |
| Zone 2 | Interdit | | Interdit | | Interdit | |
| Zone 3 | Interdit | | Interdit | | Interdit | |
| Zone 4 | 3 maxi par UF | 100x60cm | 4 | 10km | 2 | 5km |

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2** : Centre-ville, zones petits commerces -

Zone 3 : Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4** : Hors agglomération

Les enseignes

| Enseigne à plat sur mur support | | | Perpendiculaire | | Lambrequin stores-banane, terrasses, pergolas, véranda, store mobile en fixe | | Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique | | Commerce et étage | | Signalisation au signalé | | | | |
|---|---|--|--------------------------------------|--------------------|--|--------------------|---|---|--------------------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------|----------|--------------|----------|
| Surface par façade < à 30m ² | Surface par façade > à 30m ² et < à 200m ² | Surface de façade > à 200m ² | Densité | Dimension max. | Surface max. | Densité | Hauteur caractéristique | Surface | Densité | Hauteur max. | Densité | Surface max. | Densité | Surface max. | Densité |
| Zone 1 | 25% de la façade commerciale 3m ² max. Hauteur lettre max 0,45m | 15% de la façade commerciale 6 m ² max. Hauteur lettres max. 0,60m Encadrement interdit | 1 par établissement | 0,30m ² | 0,60m ² | 1 mention par face | 0,15m | 0,80m ² commerces en retrait exclusivement | 1 par établissement | 2,50m | 1 support* | 1 m ² | Interdit | Interdit | Interdit |
| Zone 2 | 25% de la façade commerciale 6m ² max. Hauteur lettre max 0,60m | 15% de façade commerciale 5 m ² max. Hauteur lettre max. 0,60 m | 1 par façade | 1 x 1 m | 1 m ² | 1 mention par face | 0,20m | 1m ² sur toit au terrain | 1 par établissement | Mix. 5m min. / 10m 3/4m max. | 1 support* | 2 m ² | Interdit | Interdit | Interdit |
| Zone 3 | 25% de la façade commerciale 8 m ² max. | 15% de la façade commerciale 12 m ² max. / 25 m ² max. | 1 par voie horizontale établissement | 1 x 1 m | 1,25m ² | 1 mention par face | 0,35 m | 2 m ² sur toit / 60/0 m ² sur terrain | 1 par voie horizontale établissement | Mix. 5 m max. | 1 support* | 3 m ² | Interdit | Interdit | Interdit |
| Zone 4 | 25% de la façade commerciale 2m ² max. Hauteur lettre max 0,45m | 15% de la façade commerciale 6 m ² max. Lettre hauteur max. 0,60m Encadrement interdit | 1 par établissement | 0,35m ² | 0,60m ² | 1 mention par face | 0,15 m | 0,80m ² | 1 par établissement | 2,5 m | 1 support* | 1 m ² | Interdit | Interdit | Interdit |

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2** : Centre ville, zones petits commerces

Zone 3 : Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4** : Hors agglomération

Les enseignes et préenseignes temporaires

| Enseignes temporaires | | | | | |
|---|--|--|--|-------------------------------------|--|
| Moins de 3 mois | | | | Plus de 3 mois | |
| Manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique Tous supports | | Opération exceptionnelle Soldes, pneus hiver, Fête des Mères, rentrée des classes - Tous supports | | Construction, lotissement, chantier | |
| Densité | Surface | Densité | Surface | Densité | Surface |
| Zone 1 | 1 sur mur par UF scellé au sol interdit | 3m ² max. | 1 sur mur par UF scellé au sol interdit | 1m ² max. | 1 sur mur par UF 2m ² max. |
| Zone 2 | 1 sur mur par UF scellé au sol interdit | 3m ² max. | 1 sur mur par UF scellé au sol interdit | 1m ² max. | 1 sur mur par UF 2m ² max. |
| Zone 3 | 1 sur mur, ou posé ou scellé au sol par UF | 4m ² max. | 1 sur mur, ou posé ou scellé au sol par UF | 5m ² max. | 1 par UF 4m ² max. |
| Zone 4 | 1 sur mur par UF scellé au sol interdit | 3m ² max. | 1 sur mur par UF scellé au sol interdit | 1m ² max. | 1 sur mur par UF 2m ² max. |

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2** : Centre-ville, zones petits commerces
Zone 3 : Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4** : Hors agglomération

| Préenseignes temporaires | | | | | | | | |
|---|------------------------------|--------|--|----------------------------------|--------|-------------------------------------|--------|----------------------|
| Moins de 3 mois | | | | | | Plus de 3 mois | | |
| Manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique préenseigne - banderole | | | Opération exceptionnelle Soldes, pneus hiver, Fête des Mères, rentrée des classes | | | Construction, lotissement, chantier | | |
| Densité | L x H | Nombre | Densité | L x H | Nombre | Densité | L x H | Nombre |
| Zone 1 | 1 par UF | 100x60 | 4 max. par manifestation | Interdit | | 1 par UF | 100x60 | 2 max. par opération |
| Zone 2 | 1 par UF | 100x60 | 4 max. par manifestation | Soumises aux règles de publicité | | 1 par UF | 100x60 | 2 max. par opération |
| Zone 3 | 1 par UF | 100x60 | 4 max. par manifestation | Soumises aux règles de publicité | | 1 par UF | 100x60 | 2 max. par opération |
| Zone 4 | 3 max. sur un support par UF | 100x60 | 4 max. par manifestation | Interdit | | 1 par UF | 100x60 | 2 max. par opération |

Zone 1 : Centre historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 - **Zone 2** : Centre-ville, zones petits commerces
Zone 3 : Zones d'activités, axes commerciaux - **Zone 4** : Hors agglomération

2.3. Apt, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementale et paysagère

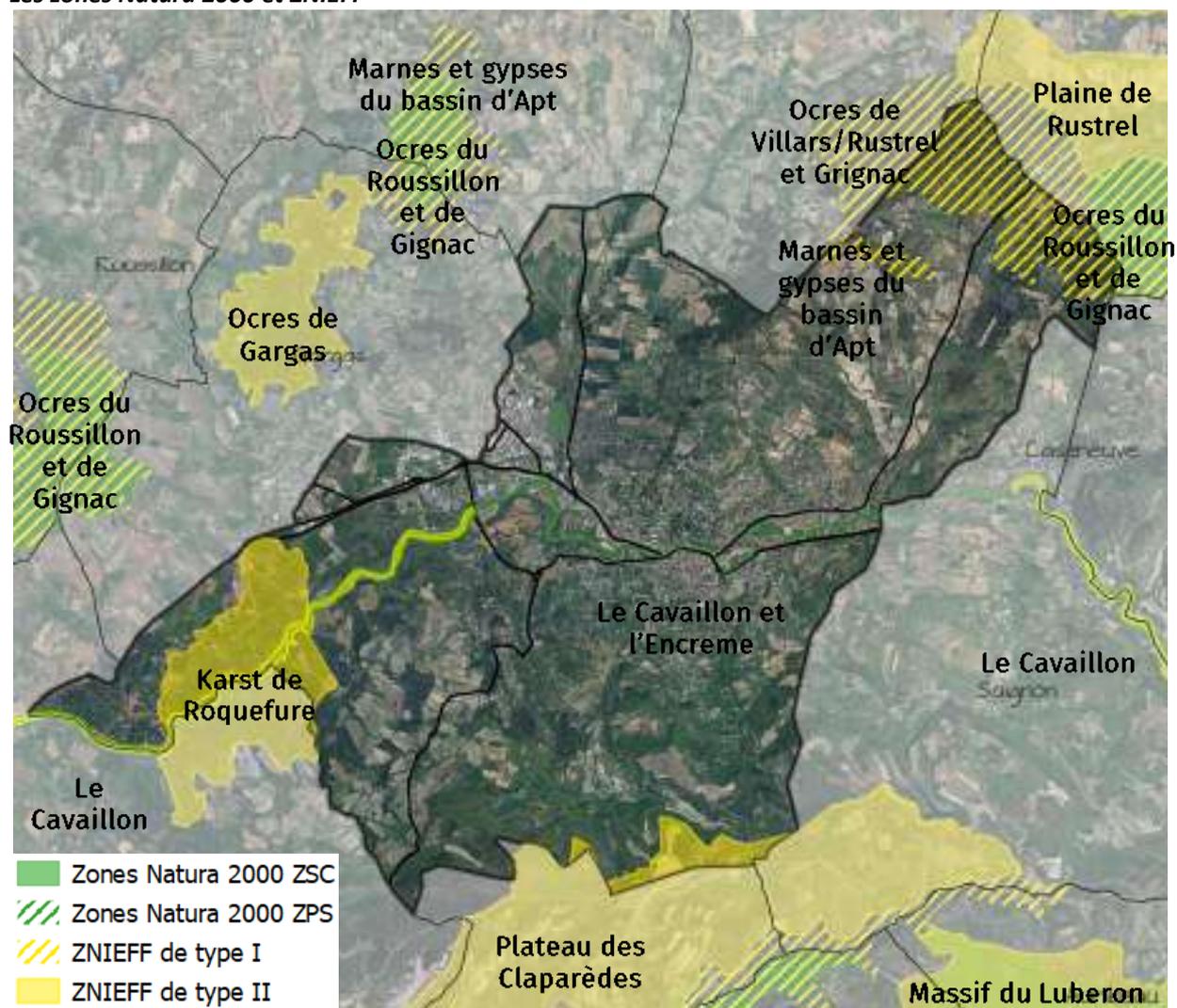
Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire d'Apt sont les suivants :

- ✘ Le **parc naturel régional du Luberon** : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR. *(L581-8 du CE)*
- ✘ Les **zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS)** des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP *(L581-8 du CE)*. Apt est concernée par la ZSC « Le Cavaillon et l'Encreme ».
- ✘ Les **espaces boisés classés (EBC) en agglomération** : les publicités scellées au sol sont interdites *(R581-30 du CE)*.
- ✘ Les **zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS** : les publicités scellées au sol sont interdites *(R581-30 du CE)*.

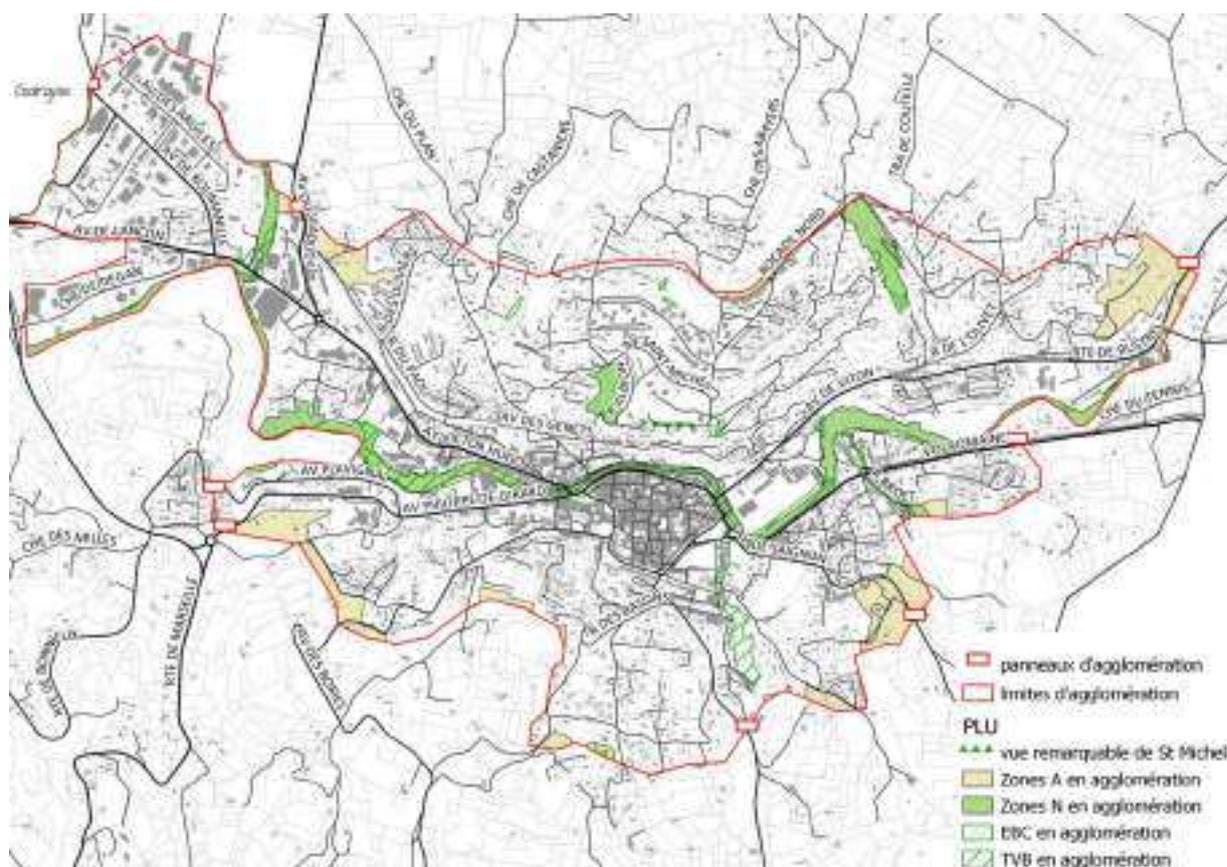
La commune est également concernée par 5 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, 2 ZNIEFF de type 1 : les ocres de Villars/Rustrel et Grignac et les marnes et gypses du bassin d'Apt, et 3 de type 2 : Le Cavaillon, les karsts de Roquefure et le plateau des Claparèdes.

Les dispositifs publicitaires ne font pas l'objet d'interdictions particulières dans ces zones. Toutefois, ces secteurs peuvent faire l'objet, si nécessaire, d'une protection spécifique dans le cadre d'un RLP.

Les zones Natura 2000 et ZNIEFF



Les Espaces Boisés Classés et zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages en agglomération



B. Les sensibilités liées au patrimoine

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive.

La commune d'Apt compte **15 monuments historiques et leurs périmètres des abords** :

- ✘ La Cathédrale Sainte-Anne (ancienne), classée le 31/12/1846
- ✘ La Chapelle de l'abbaye Saint-Pierre des Tourettes (ancienne), inscrite le 09/07/2002
- ✘ La Chapelle des Pénitents blancs (ancienne), inscrite le 01/03/1996
- ✘ La Chapelle des Récollets, inscrite le 17/09/2015
- ✘ La Chapelle Notre-Dame-de-Clairmont, inscrite le 20/07/1972
- ✘ La Chapelle Sainte-Catherine, classée le 31/12/1984
- ✘ La Chapelle Saint-Michel (ancienne), classée le 02/03/1979
- ✘ Le Couvent des carmes (ancien), inscrit le 07/09/2011
- ✘ L'enceinte urbaine, Porte de Saignon, inscrite le 16/10/1930
- ✘ L'enceinte urbaine, Tour Ronde, inscrite le 10/08/1927
- ✘ La faïencerie Esbérard (ancienne), inscrite le 16/11/1989
- ✘ L'hospice Saint-Castor (ancien), inscrit le 16/11/1989

- ✖ L'hôtel d'Albertas, classé le 11/02/1991
- ✖ Le Palais épiscopal (ancien), inscrit le 20/05/1927
- ✖ La Tour de l'Horloge, inscrite le 22/02/1927

Elle est également concernée par le **périmètre des abords** de 2 monuments historiques présents sur la commune de Bonnieux :

- ✖ Le Pont Julien, classé le 18/04/1914
- ✖ Le site archéologique de la Peyrussière et du Pont Julien Sud, inscrit le 14/04/1992

La publicité est interdite sur ces immeubles classés ou inscrits (*art. L581-4 du CE*), ainsi que dans leur périmètre des abords (*art. L581-8 du CE*). Il est cependant **possible de déroger** à cette interdiction dans le périmètre des abords dans le cadre d'un RLP.

Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (*article R 581-67, 1^o alinéa du code de l'environnement*).

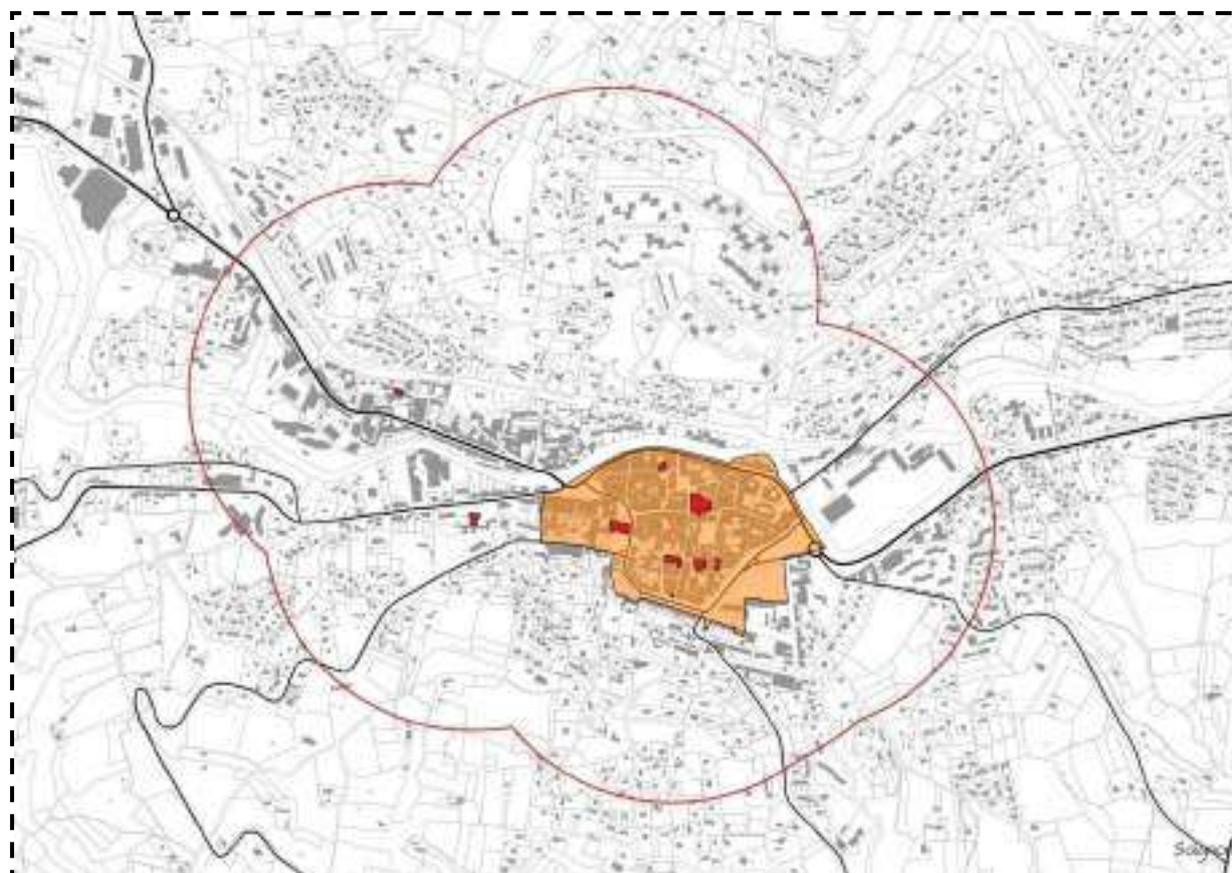
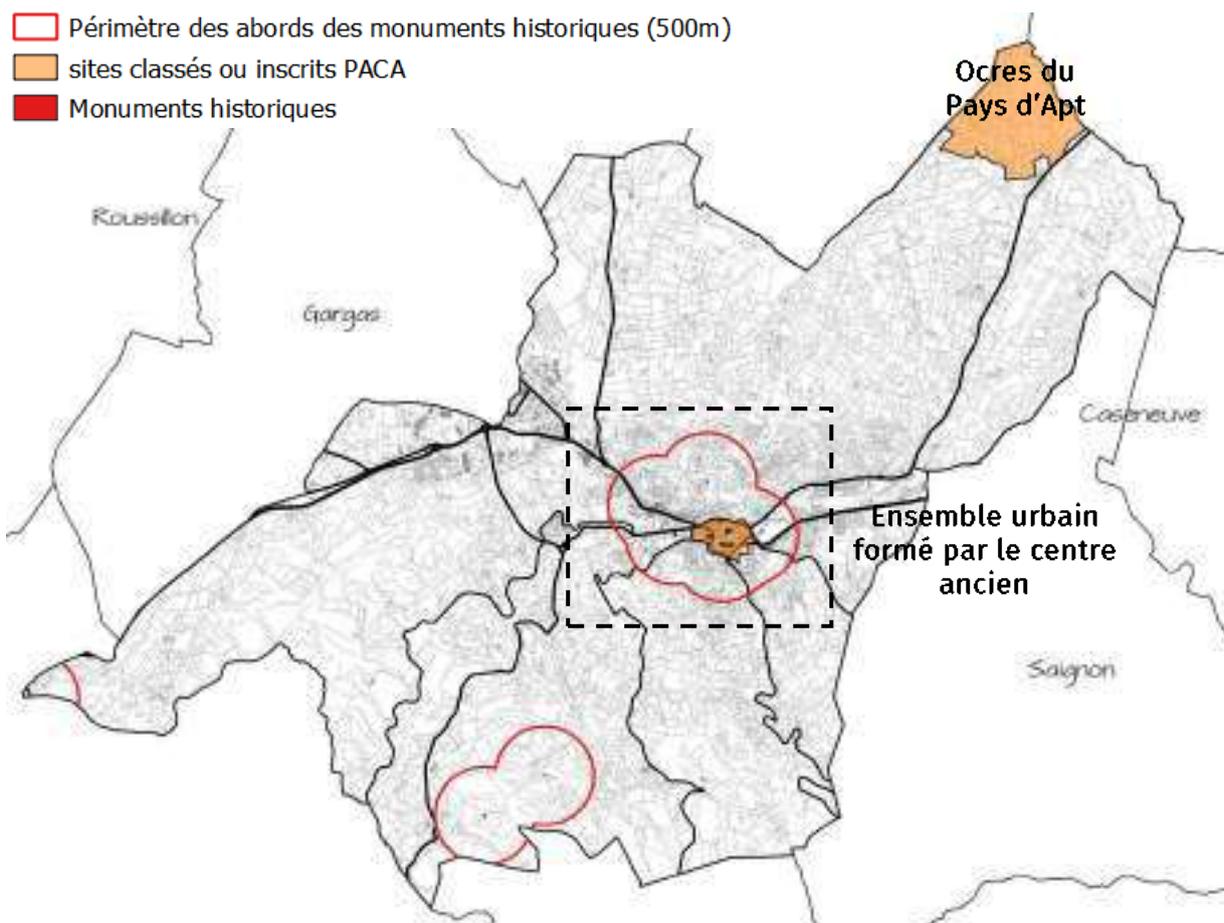
Sur ces monuments et leurs périmètres des abords, **l'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation**, après accord de l'ABF (*R.581-16 du CE*).

La commune d'Apt est également concernée par **un site classé et un site inscrit** :

- ✖ Les Ogres du pays d'Apt, site classé depuis le 18/09/2002
- ✖ L'ensemble urbain formé par le centre ancien d'Apt, site inscrit depuis le 29/07/1988

La publicité est également interdite dans ces sites classé et inscrit (*art. L 581-4 et L581-8 du CE*), mais il est **possible de déroger** à cette interdiction dans le site inscrit dans le cadre d'un RLP.

Dans le site classé, **l'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation**, après accord du préfet de région.



Les secteurs à forte valeur patrimoniale possédant une réglementation spécifique

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221206-002925-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- ✘ Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- ✘ Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

2.4. Le règlement de voirie départemental

Le domaine public départemental du Vaucluse est géré directement par le conseil départemental au travers de son règlement de voirie départemental approuvé par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019. Celui-ci comporte des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes :

- L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental,
- En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité autorisée par d'autres règlements (dont le RLP), peut être autorisée après avis du maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.
- En dehors du domaine public routier, les enseignes et les préenseignes autorisées par d'autres règlements (dont RLP), peuvent être admises après autorisation du maire si elles sont situées à plus de 20m du bord de la chaussée. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées entre 5m et 20m, si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et si elles ne constituent pas un obstacle latéral. Sur le domaine privé elles devront être implantées au-delà de 5m du bord de la chaussée."

Ce règlement mentionne également les routes à grande circulation et les déviations que l'on mentionne dans le paragraphe 2.5.

2.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express (*art.R581-31, alinéa 2*).
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération (*art.R581-31, alinéa 2*).

Le territoire d'Apt possède une déviation : la RD 943.

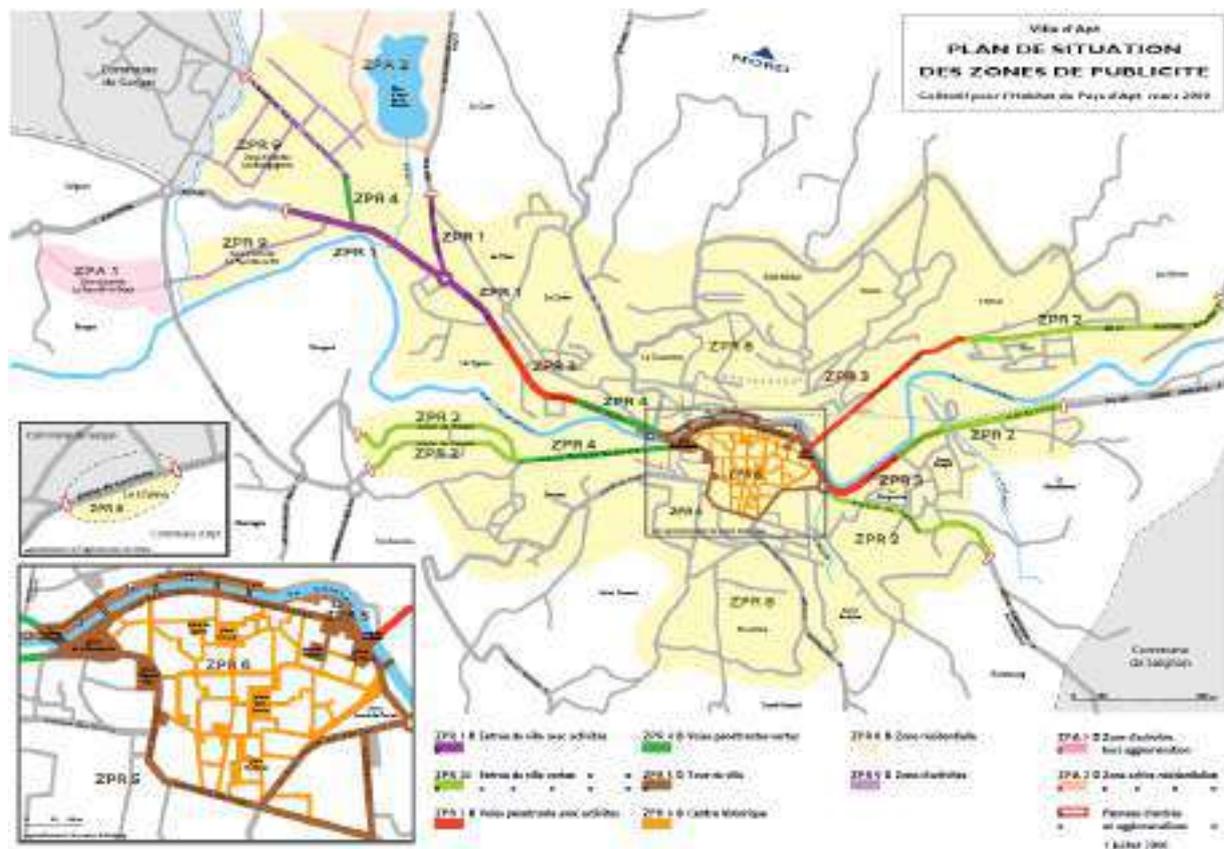
3. Le règlement local de publicité de 2000

3.1. L'ancien Règlement Local de Publicité

La commune d'Apt disposait d'un règlement local de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal le 20 juillet 2000, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, caduc depuis le 13 janvier 2021.

Ce règlement définissait 8 zones de publicité restreinte (ZPR), et 2 zones de publicité autorisée (ZPA) dans lesquelles s'appliquait une réglementation spécifique :

- × **ZPR1** : entrées de ville avec activités
- × **ZPR2** : entrées de ville verte
- × **ZPR3** : voies pénétrantes d'activités
- × **ZPR4** : voies pénétrantes vertes
- × **ZPR5** : tour de ville
- × **ZPR6** : centre historique
- × **ZPR8** : zones résidentielles en agglomération
- × **ZPR9** : zones d'activités
- × **ZPA1** : zones d'activités hors agglomération
- × **ZPA2** : zones actives résidentielles hors agglomération



Zonage de l'ancien RLP sur la commune d'Apt

D'une manière générale, la commune d'Apt s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Le zonage de l'ancien RLP d'Apt découlait de l'organisation conseillée par la Charte Signalétique du PNRL de 1997, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Cette organisation est relativement complexe avec de nombreuses zones (9 zones différentes), dont les typologies sont toutes représentées à Apt. De plus, les enseignes hors agglomération ne pouvaient être réglementées à l'époque dans un RLP qu'avec la mise en place d'une ZPA, ce qui a induit une redondance de règles entre les ZPR et ZPA dans l'ancien RLP.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'adapter ces zones à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée en 2014 ainsi qu'aux enjeux et aux projets de développement du territoire.

Depuis la caducité du RLP, le 13 janvier 2021, le règlement national de publicité s'applique sur le territoire.

► Tableau de synthèse de l'ancien RLP : publicité et préenseignes

| | Publicité | | Publicité sur mobilier urbain | | Préenseignes |
|------------------------------|----------------|--------|--|-------------------------|--------------|
| | Scellée au sol | Murale | Scellé au sol | Abris bus | |
| Dispositions communes | interdite | | S max : 1m ² de type "sucette" ou sur mât | S max : 2m ² | interdites |
| ZPR1 | interdite | | interdite | autorisée | interdites |
| ZPR2 | | | sucettes uniquement | autorisée | |
| ZPR3 | | | autorisée | autorisée | |
| ZPR4 | | | autorisée | autorisée | |
| ZPR5 | | | autorisée | autorisée | |
| ZPR6 | | | sucettes uniquement pour informations culturelle ou associative | interdite | |
| ZPR8 | | | autorisée | autorisée | |
| ZPR9 | | | autorisée | autorisée | |
| ZPA1 | | | autorisée | autorisée | |
| ZPA2 | | | autorisée | autorisée | |

► **Tableau de synthèse de l'ancien RLP : enseignes**

| | Enseignes | | | | |
|------------------------------|--|--------------------------------------|--|-------------|---|
| | Murales | | | Sur toiture | Scellée au sol |
| | Parallèle | Perpendiculaire | Banderole de tissu | | |
| Dispositions communes | 1 enseigne rapportée max /F | 1 enseigne max par F et par activité | saillie max : 70cm rapport l/h <1/5xS _E S cumulée des 2 faces <20% S _F | interdites | 1/ établissement en retrait de la voie publique en zone si autorisée Regroupement de 2 enseignes max/ dispositif obligatoire si une distance entre 2 supports consécutifs <10m S max : 2m ² /face h max des totems : 2m |
| ZPR1 | S _{cumulée} max : 1/3 S _F dans la limite de 20m ² | | Admise à la place de toute autre enseigne murale | interdites | <u>1 enseigne scellée au sol</u> : S max : 2m ² /face H max : 6m ou <u>1 totem</u> : H max : 5m <u>bannières en tissu sur mât</u> : 3 max par établissement |
| ZPR2 | S _{cumulée} max : 1/5 S _F dans la limite de 12m ² | | | | <u>1 enseigne scellée au sol</u> : S max : 2m ² /face H max : 6m ou <u>1 totem</u> : H max : 5m <u>bannières en tissu sur mât</u> : 3 max par établissement |
| ZPR3 | S _{cumulée} max : 1/4 S _F dans la limite de 16m ² | | | | <u>1 enseigne scellée au sol</u> : S max : 2m ² /face H max : 6m ou <u>1 totem</u> : H max : 5m <u>bannières en tissu sur mât</u> : 3 max par établissement |
| ZPR4 | S _{cumulée} max : 1/5 S _F dans la limite de 8m ² | | | | interdites |
| ZPR5 | S _{cumulée} max : 1/5 S _F dans la limite de 8m ² | | | | interdites |
| | | S max : 1m ² | | | |
| | | S max : 1m ² | | | |
| | | S max : 1m ² | | | |
| | | S max : 0,5m ² | | | |
| | | S max : 0,25m ² | | | |

| | Enseignes | | | | | | | | | | | | |
|-------------|--|--------------------|--|-------------|--|------------|--|------------|--|------------|--|------------|--|
| | Murales | | | Sur toiture | Scellée au sol | | | | | | | | |
| | Parallèle | Perpendiculaire | Banderole de tissu | | | | | | | | | | |
| ZPR6 | $S_{cumulée\ max} : 1/5 S_F$ dans la limite de $3m^2$ | | Admise à la place de toute autre enseigne murale | interdites | interdites | | | | | | | | |
| | | $S\ max : 0,25m^2$ | | | | | | | | | | | |
| ZPR8 | $S_{cumulée\ max} : 1/5 S_F$ dans la limite de $6m^2$ | | | | Admise à la place de toute autre enseigne murale | interdites | interdites | | | | | | |
| | | $S\ max : 0,5m^2$ | | | | | | | | | | | |
| ZPR9 | $S_{cumulée\ max} : 1/3 S_F$ dans la limite de $20m^2$ | | | | | | Admise à la place de toute autre enseigne murale | interdites | <u>1 enseigne scellée au sol :</u> $S\ max : 3m^2/face$ $H\ max : 6m$ ou <u>1 totem :</u> $H\ max : 5m$ <u>bannières en tissu sur mât :</u> 3 max par établissement | | | | |
| | | $S\ max : 2m^2$ | | | | | | | | | | | |
| ZPA1 | $S_{cumulée\ max} : 1/3 S_F$ dans la limite de $20m^2$ | | | | | | | | Admise à la place de toute autre enseigne murale | interdites | <u>1 enseigne scellée au sol :</u> $S\ max : 3m^2/face$ $H\ max : 6m$ ou <u>1 totem :</u> $H\ max : 5m$ <u>bannières en tissu sur mât :</u> 3 max par établissement | | |
| | | $S\ max : 2m^2$ | | | | | | | | | | | |
| ZPA2 | $S_{cumulée\ max} : 1/5 S_F$ dans la limite de $6m^2$ | | | | | | | | | | Admise à la place de toute autre enseigne murale | interdites | <u>1 enseigne scellée au sol :</u> $S\ max : 1m^2/face$ $H\ max : 4m$ ou <u>1 totem :</u> $H\ max : 4m$ <u>bannières en tissu sur mât :</u> 3 max par établissement |
| | | $S\ max : 2m^2$ | | | | | | | | | | | |

3.2. Analyse des règles de l'ancien RLP d'Apt au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 9 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 4 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

L'ancien règlement local de publicité d'Apt est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

L'ancien règlement local de publicité d'Apt est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

► Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :

La publicité (sauf publicité sur mobilier urbain) était interdite par l'ancien RLP sur toute la commune d'Apt, ce qui est plus restrictif que la charte en vigueur, qui autorise la mise en place de publicité non lumineuse dans les zones d'activités et au niveau des axes commerciaux.

La publicité sur mobilier urbain était cependant autorisée en zone pavillonnaire et centre ancien, ce qui est interdit par la charte.

► Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain

La ville d'Apt autorisait la publicité sur mobilier urbain en format 2m² sur les abri bus et 1m² pour les mâts et sucettes, ce qui est plus restrictif que le format 2m² autorisé par la charte. La charte est cependant plus restrictive sur les zones d'implantation, puisqu'elle interdit ces dispositifs en centre historique, zones pavillonnaires et zones paysagères, alors que l'ancien RLP ne les interdisait qu'en centre historique.

► Dispositions relatives aux enseignes murales parallèles (en bandeau) et perpendiculaires (en drapeau)

L'ancien RLP d'Apt était globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- ✘ Un ratio par rapport à la façade à réduire pour être compatible avec la loi et la charte du PNRL : 25% maximum pour les façades commerciales inférieures à 50 m² et 15% maximum pour les façades commerciales supérieures à 50 m².
- ✘ La surface d'enseignes parallèles est réglementée dans la charte en fonction de la taille des façades, ce qui n'est pas le cas dans le RLP actuel. La surface d'enseignes autorisées dépasse dans certaine zone la taille maximale autorisée pour les façades de moins de 50m², sans pour autant dépasser la taille autorisée pour es façades de plus de 50m².
- ✘ La charte du PNR impose une surface maximum par type de dispositif alors que la commune impose une surface cumulée pour toutes les enseignes, sans détailler les surfaces maximales des enseignes parallèles.
- ✘ La surface autorisée des enseignes en drapeau du RLP dépasse dans certaines zones la surface autorisée par la charte (ZPR9, ZPA1 et ZPA2 notamment).

► Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes

Les règles de l'ancien RLP d'Apt sont plus permissives que celles de la Charte Signalétique du PNRL, en particulier pour leurs dimensions. Des bannières en tissu étaient également autorisées en plus des autres enseignes scellées au sol dans plusieurs zones, alors que la charte limite le nombre d'enseignes à 1 par établissement.

On remarque une incohérence entre les dispositions générales, qui limitaient la taille des enseignes scellées au sol à 2m² et 2m de hauteur pour les totems et les règles particulières qui autorisent des tailles plus importantes.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans l'ancien RLP :

- ✗ Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- ✗ Les enseignes pour les commerces situés en étages.
- ✗ Les enseignes sur clôtures aveugles.

Dans tous les cas, la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Apt devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Adapter le zonage :

- ✗ Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- ✗ Simplification et harmonisation des zones de l'ancien RLP par rapport aux 4 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune d'Apt

- Faire évoluer les règles

- ✗ Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- ✗ Prise en compte des problématiques non réglementées par l'ancien RLP ;
- ✗ Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

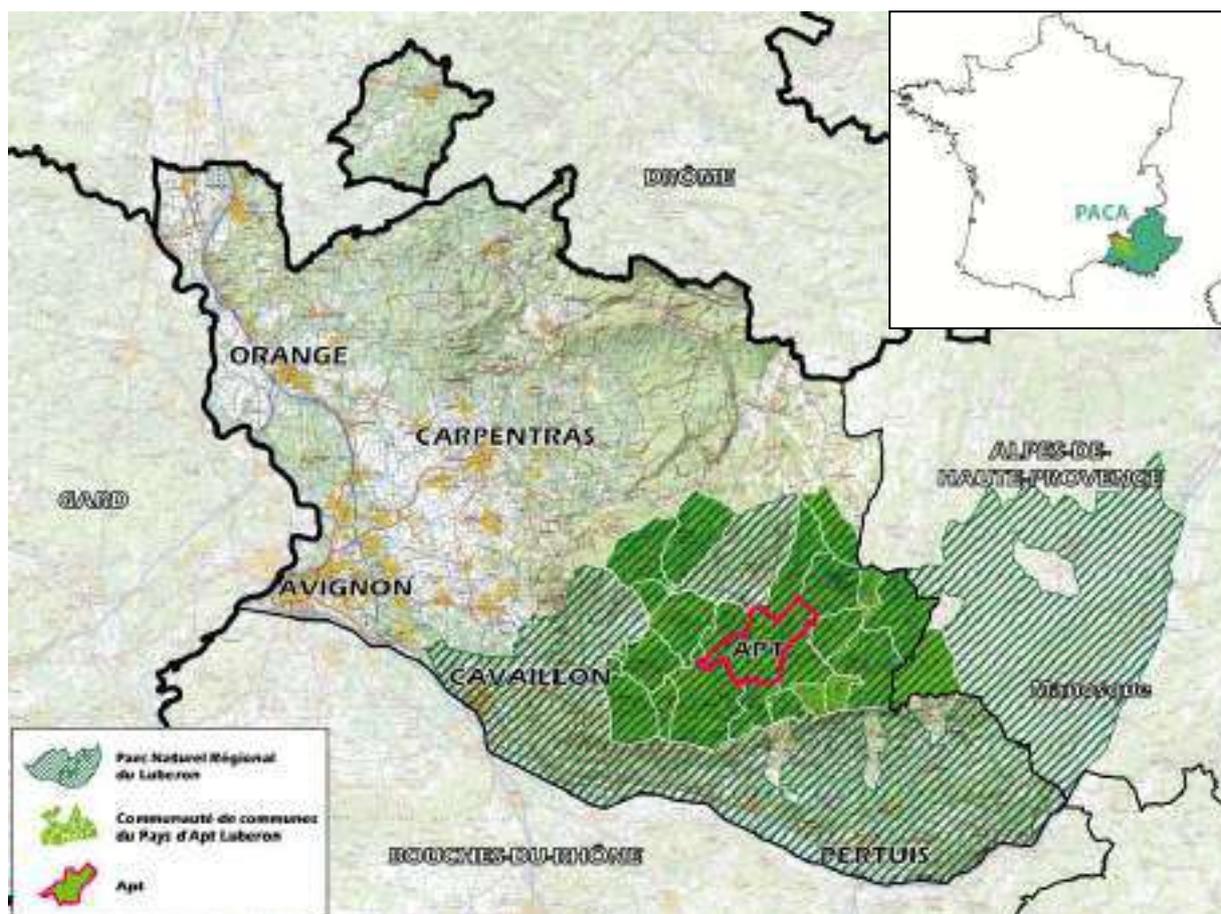
Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Apt est situé en région Provence-Alpes-Côte-D'azur, dans le département du Vaucluse.

Elle appartient à la Communauté de Communes Pays-d'Apt-Luberon.

Située au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), elle en est l'une des 4 communes les plus importantes avec ses 11710 habitants. Cette place centrale dans le PNRL en fait une commune attractive d'un point de vu touristique.

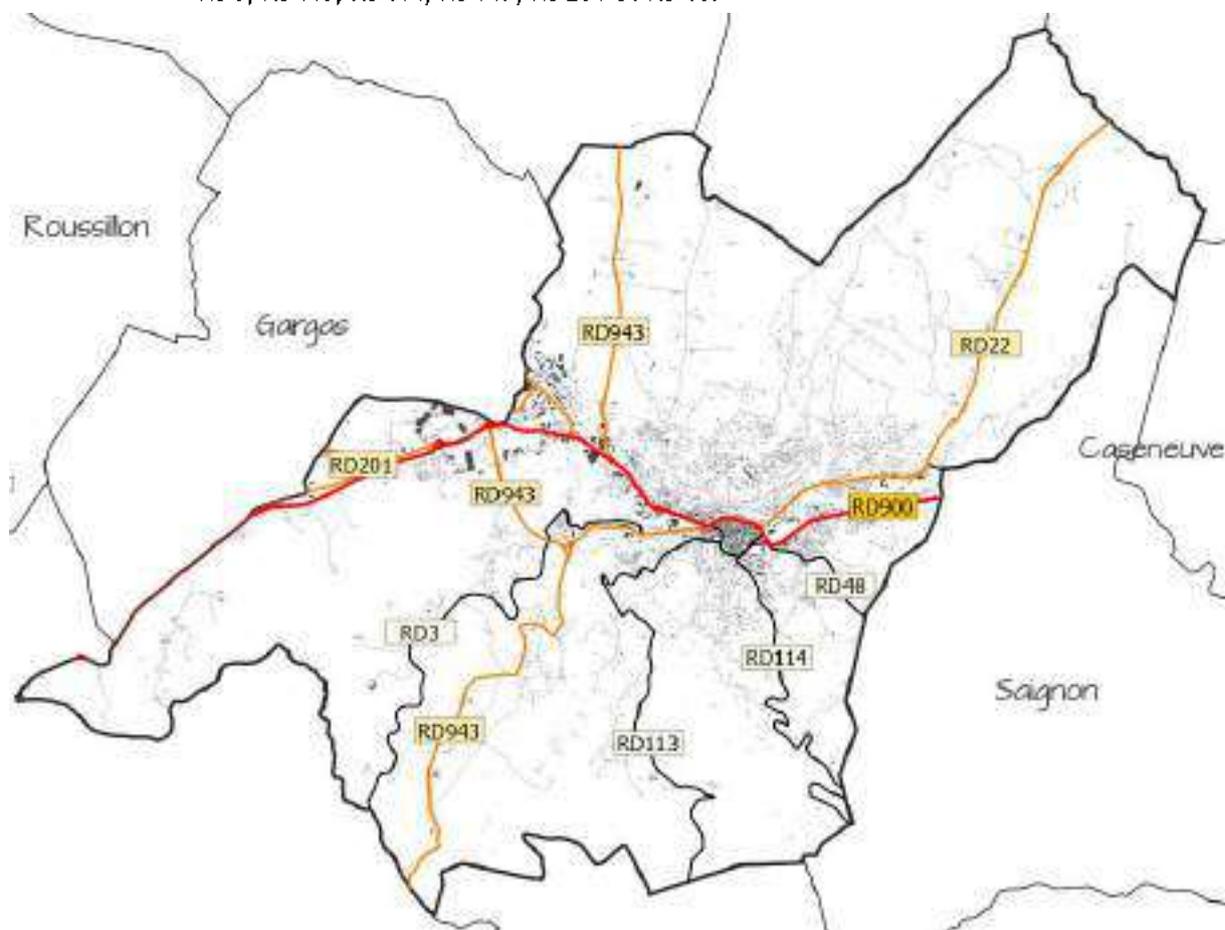
Apt est facilement accessible depuis plusieurs grandes agglomérations. Elle est en effet située à 1h30 de Marseille, et 1h15 d'Avignon et d'Aix-en-Provence.



1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- × Un itinéraire d'intérêt régional : la RD900 et RD900g ;
- × Trois itinéraires de développement territorial : la RD22, RD943 et RD201 ;
- × Un réseau de routes départementales de desserte locale : la RD101, RD111, RD3, RD113, RD114, RD149, RD231 et RD48.



- Itinéraire d'intérêt régional
- Itinéraire de Développement Territorial
- Réseau départemental de desserte locale
- Réseau de desserte locale

Axes de desserte principaux d'Apt

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines d'Apt : organisation territoriale

Le territoire de la commune peut être décomposé en 4 secteurs :

► Le centre ancien

Le cœur villageois historique est situé au pied de la colline Saint Michel. Ce centre ancien est bâti sur le plan typique d'une ville romaine. Il est entouré de remparts datant du Moyen-âge, est à préserver pour son fort intérêt patrimonial. Ce centre ancien comporte plusieurs axes commerciaux piétons.

► Le centre dense

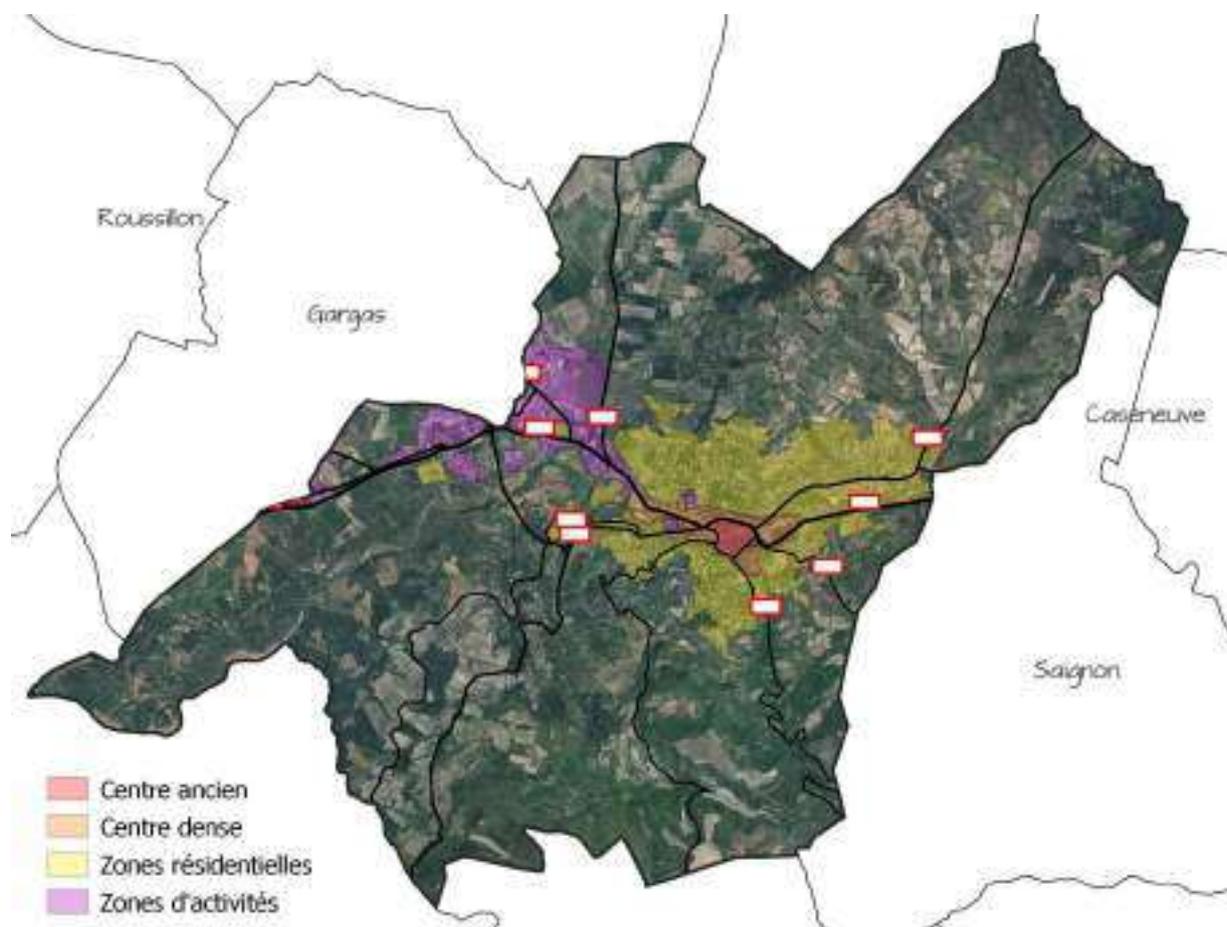
Le centre dense est situé en périphérie du centre ancien. Il est composé d'un tissu mixte de résidentiel et de services et commerces de proximité.

► Les zones résidentielles

Les zones résidentielles sont principalement composées d'habitat pavillonnaire, regroupés en lotissements, ou plus diffus. On remarque également 2 zones d'habitat collectif, au sud-est du centre-ville, ainsi que sur la colline Saint-Michel.

► Les zones d'activités

Les zones d'activités s'étendent le long de l'axe de la RD900, ainsi qu'en limite de la commune de Gargas, à l'ouest de la commune. Elles sont de typologie majoritairement commerciale le long de la RD900, et industrielle en limite de Gargas.



Les fonctionnalités urbaines d'Apt

2.2. Les fonctionnalités paysagères

► Apt dans le Grand Paysage

La commune d'Apt occupe une place centrale dans le Pays du Cavaillon, vallée bordée par le massif du Luberon au sud et les Monts du Vaucluse au Nord.



La commune d'Apt dans le Pays du Cavaillon

La ville d'Apt s'organise autour du centre ancien, situé au pied de la commune St-Michel, bordé au Nord par le Cavaillon. Les quartiers résidentiels s'étendent au Nord du centre-ville sur le versant de la colline Saint-Michel, et au sud et à l'est de celui-ci, jusqu'en limite de la commune de Saignon.

Des zones commerciales et industrielles s'étendent à l'ouest de la commune, le long du Cavaillon et de la RD900 jusqu'en limite avec la commune de Gargas. L'Atlas des Paysages identifie principalement 2 enjeux : la prise en compte paysagère et écologique du Cavaillon, en particulier au niveau de la traversée de la ville, ainsi que la requalification de l'entrée de ville ouest d'Apt, impactée par les zones d'activités le long de la RD900.

► Les points de vue sur le paysage

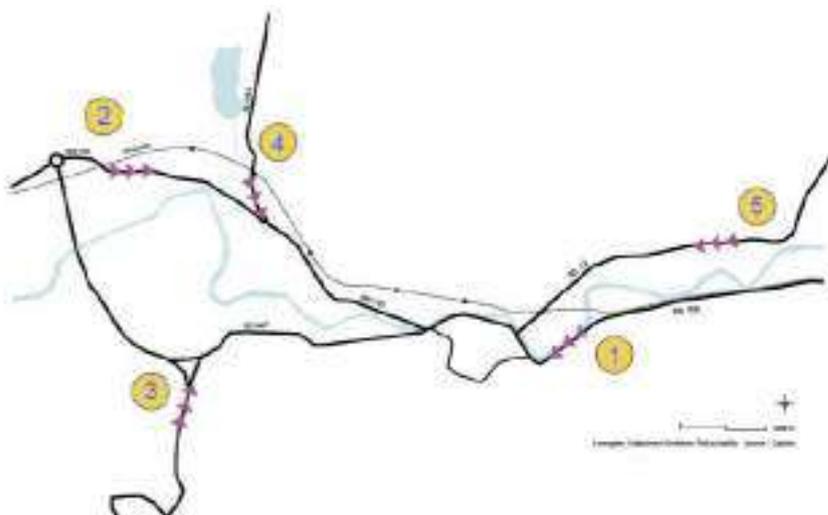
La colline Saint-Michel offre de beaux points de vue sur le centre ancien et le Luberon, visibles depuis les quartiers résidentiels.



Vue sur le centre ancien et le massif du Luberon depuis la cité Saint-Michel

► ***Des entrées de ville à préserver***

Les entrées de villes marquent fortement les perceptions sur la ville, avec leur fonction de « vitrine » du territoire. Il est donc important de les préserver et de les mettre en valeur. Le rapport de présentation du PLU identifie 5 entrées de ville principales au niveau de la RD22, RD900 et RD943.



Repérage des entrées de villes d'Apt – source : rapport de présentation du PLU

Ces routes d'entrée de ville offrent des perspectives sur le centre ancien, les collines et massifs boisés. Il est important de préserver ces entrées de villes des dispositifs scellés au sol, en particulier au niveau des axes de la RD900 ouest et RD943 nord, bordés de zones commerciales où la pression d'affichage est plus forte.



Entrée de ville depuis la RD900 Est



Entrée de ville depuis la RD900 Ouest



Entrée de ville depuis la RD943 Sud



Entrée de ville depuis la RD943 Nord



Entrée de ville depuis la RD22 Est

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié de la commune d'Apt. Cette réglementation doit :

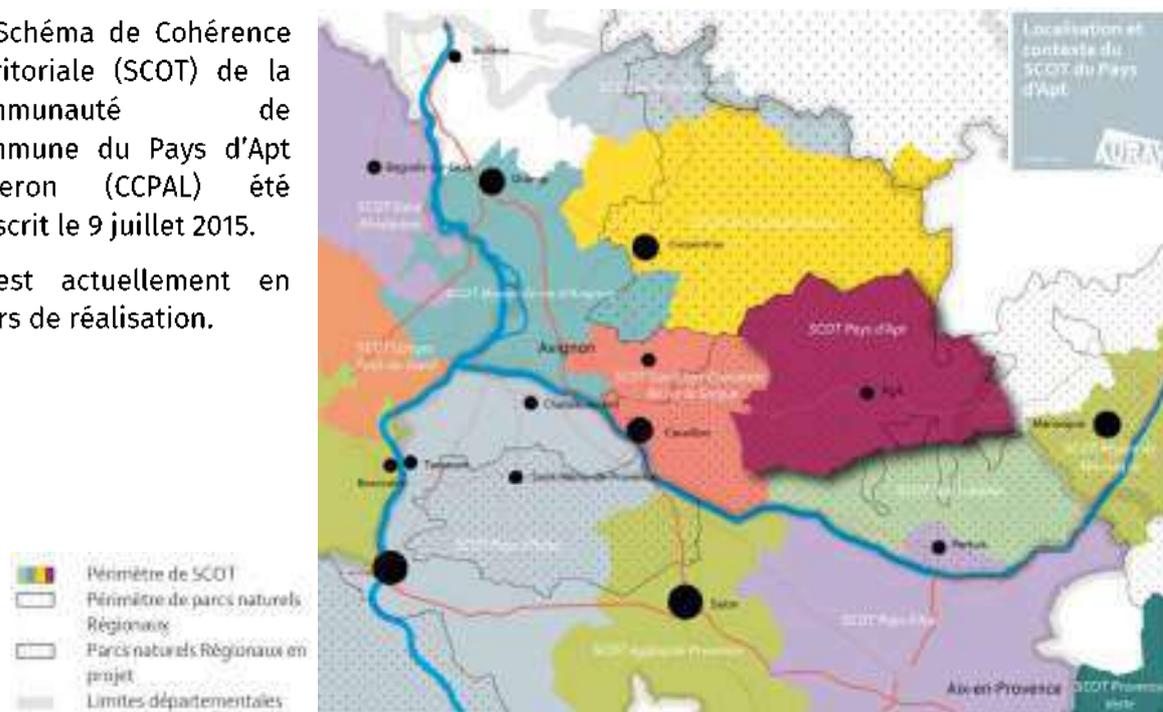
- ✘ Règlementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes ;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Le SCOT du Pays d'Apt Luberon

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) a été prescrit le 9 juillet 2015.

Il est actuellement en cours de réalisation.



Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont :

- ✘ Prévoir un développement raisonné à l'échelle du SCOT pour les 20 prochaines années qui appréhende de manière globale et cohérente les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- ✘ Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industrielle du territoire afin d'inscrire la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans la dynamique régionale Provence Alpes Côte d'Azur,
- ✘ Proposer des équipements répartis équitablement en fonction des besoins des bassins de populations présents sur le territoire,
- ✘ S'engager pour la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers en fixant des objectifs chiffrés,
- ✘ Développer une politique diversifiée et solidaire en matière d'habitat afin de créer des parcours résidentiels qui répondent à la fois aux besoins des populations résidentes et futures,
- ✘ Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, et maîtrisant les consommations énergétiques,
- ✘ Conforter l'offre des services des principaux pôles urbanisés en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- ✘ Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité diversifiée à travers la remise en bon état de continuité écologique (Trame verte et bleue),
- ✘ Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique.

Enjeux

Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites remarquables.

3.2. Le Plan Local d'Urbanisme

La procédure de révision du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU d'Apt a été approuvé récemment, le 23/07/2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule autour de 3 grandes orientations, chacun décliné en 3 objectifs :

1. Recentrer notre développement urbain

1.1. *Dans un objectif de préservation de notre patrimoine agricole, naturel et forestier*

1.2. *Dans un objectif de prise en compte des enjeux environnementaux*

1.3. *Dans un objectif de rationalisation des équipements publics et de limitation des déplacements*

2. Pour mieux nous concentrer

2.1. *En nous fixant des objectifs maîtrisés en matière de croissance démographique*

2.2. *En misant sur des projets exemplaires à travers la commune*

2.3. *En poursuivant notre dynamique économique*

3. Et renforcer l'attractivité de notre commune

3.1. *En améliorant le cadre de vie des aptésiens et des touristes*

3.2. *En valorisant toutes les facettes du patrimoine communal*

3.3. *En améliorant les entrées de ville, espaces porteurs d'image*

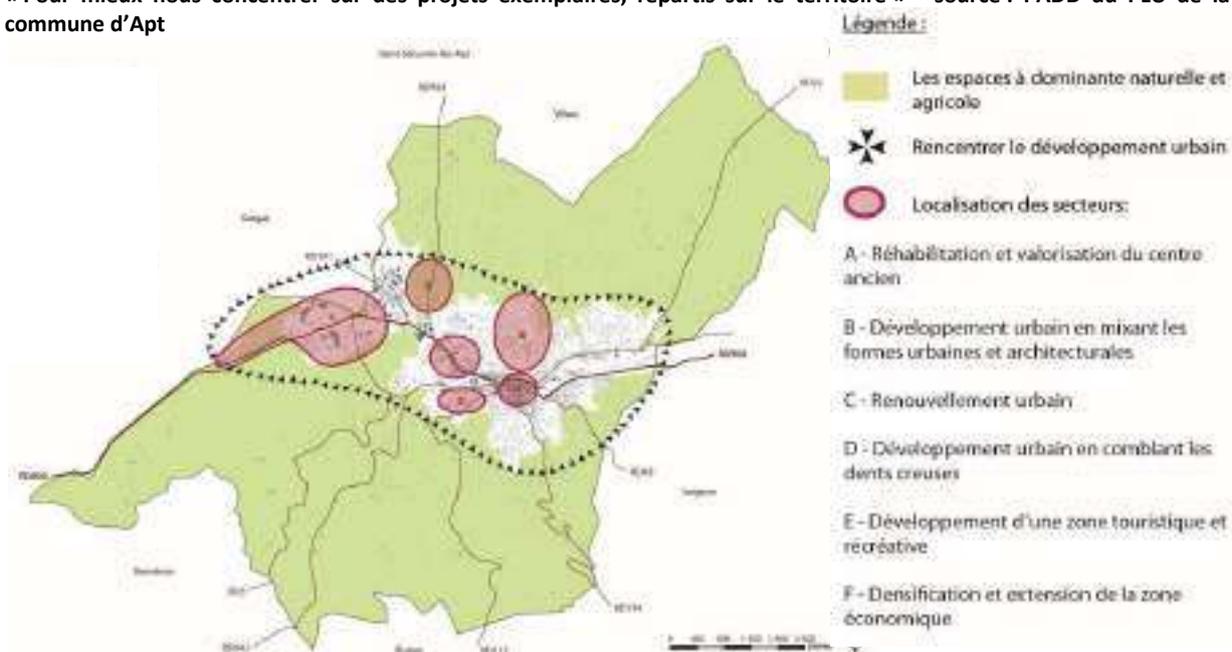
Le projet de RLP devra tenir compte de plusieurs objectifs du PADD et participera à leur réalisation.

► **Objectif 2.2 et 2.3 : Pour mieux nous concentrer sur des projets exemplaires, répartis sur le territoire et sur les secteurs de projet prioritaires**

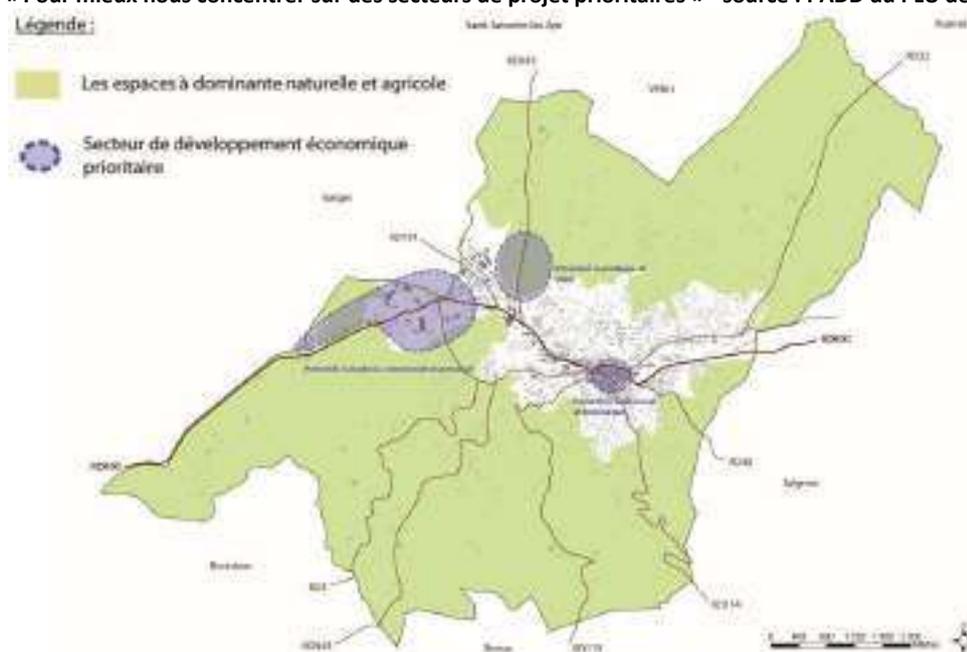
Le RLP devra d'abord tenir compte des zones de projet identifiées par le PADD, afin d'être en accord avec les vocations des différentes zones, et d'accompagner leur transition par un règlement adapté. Il pourra favoriser la valorisation du centre ancien en favorisant l'intégration des enseignes dans celui-ci, préserver le secteur de l'esplanade de la gare et le secteur des ocres (secteur C), destinés à un renouvellement urbain à destination d'habitat et services, pour préserver le cadre de vie des futurs habitants de ces quartiers.

Le RLP pourra également participer au développement économique de la commune, en proposant un signallement adapté au centre ancien, aux zones d'activités selon leurs typologies, afin de garantir leur visibilité.

« Pour mieux nous concentrer sur des projets exemplaires, répartis sur le territoire » - source : PADD du PLU de la commune d'Apt



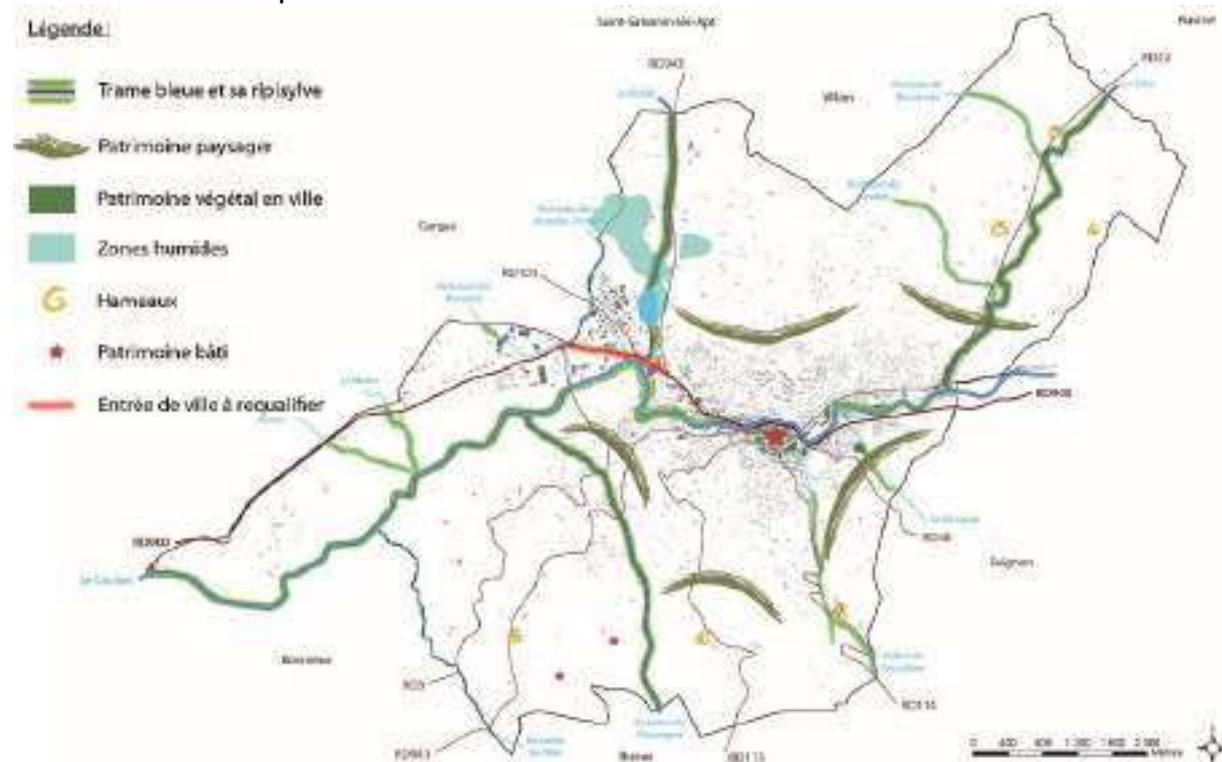
« Pour mieux nous concentrer sur des secteurs de projet prioritaires » - source : PADD du PLU de la commune d'Apt



► **Objectifs de l'orientation 3 : Renforcer l'attractivité de la commune**

Le projet de RLP permettra d'améliorer le cadre de vie des Aptésiens et des touristes en préservant les paysages, le patrimoine des dispositifs inadaptés, et en favorisant l'intégration des enseignes sur les bâtiments pour permettre la mise en valeur de leur architecture.

« Renforcer l'attractivité de notre commune en valorisant toutes les facettes du patrimoine communal » - source : PADD du PLU de la commune d'Apt



Le projet de RLP se concentrera également sur la mise en valeur des entrées de ville, en particulier les entrées de ville Ouest au niveau des zones d'activités, impactées par des enseignes de grand format qui se découpent sur les vues sur les collines boisées.

Entrées de villes Ouest par les zones d'activités - source : PADD du PLU de la commune d'Apt



Entrée Ouest par la RD 900



Entrée Nord par la RD 943

Dans son document d'urbanisme, la protection du cadre de vie privilégié de la commune est une orientation phare, de même que son développement touristique et économique.

La révision du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer la prise en compte du cadre de vie de la commune et des enjeux économiques du centre ancien et des zones d'activités.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Centre ancien

Situation



Le centre ancien se situe au pied de la colline St-Michel, en fond de vallée du Cavaillon, qui le borde au Nord.

Il est délimité par de larges boulevards arborés : le cours Lauze de Perret à l'est, les Quais de la Liberté et du Général Leclerc au nord, en bordure du Cavaillon, le Boulevard National au sud, la Rue du Maréchal Gros, Place Gabriel Péri et Boulevard du Maréchal Foch à l'ouest.



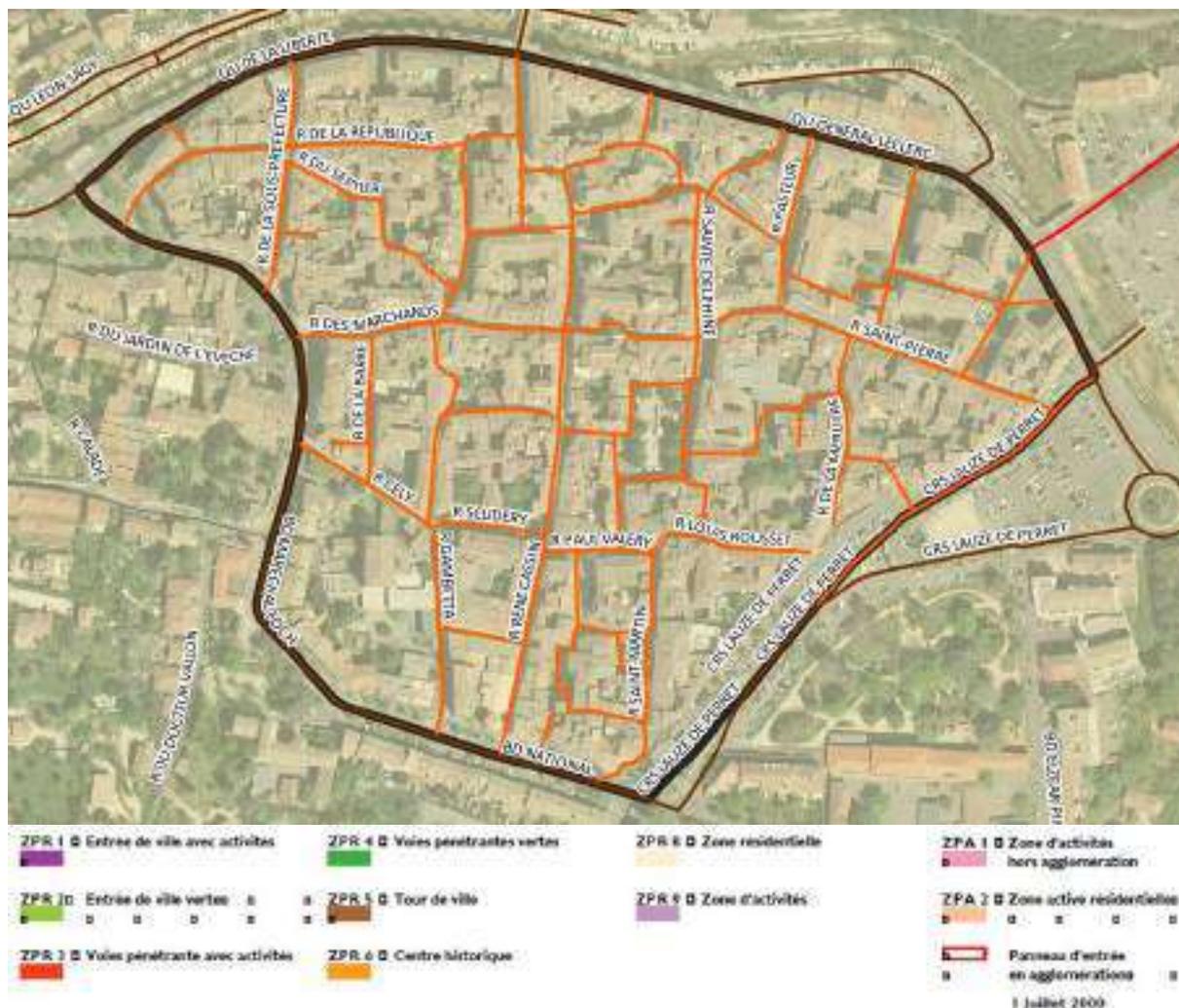
- sites classés ou inscrits PACA
- Monuments historiques

Le centre ancien d'Apt est à forte valeur patrimoniale, composé de bâti ancien du XVIIIème et XIXème siècle, et de vestiges de la cité fortifiée du Moyen Âge. Il est concerné par le site inscrit « ensemble urbain formé par le centre ancien d'Apt » et 7 monuments historiques.

Il est parcouru de rues étroites pavées, bordées d'alignements de maisons hautes et étroites (R+3). Certaines de ces maisons sont occupées au rez-de-chaussée par des commerces. La rue de la République, rue piétonne, ainsi que la place Carnot sont protégées au PLU par des linéaires commerciaux visant à préserver les commerces et dynamiser l'activité économique du centre ancien.

1.1. Situation sur l'ancien RLP

Le centre ancien faisait l'objet d'un zonage spécifique dans l'ancien RLP: la zone ZPR6, « centre historique ».



Dans cette zone de l'ancien RLP, la publicité et les préenseignes sont interdites, de même que les enseignes scellées au sol et les enseignes sur toiture.

Les enseignes parallèles sont limitées en nombre à 1 enseigne par façade, les enseignes perpendiculaires à 1 enseigne par façade par activité, ce qui permet donc l'application de plusieurs enseignes perpendiculaires par façade pour les immeubles accueillant plusieurs activités. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en surface à 0,25m², et les enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) sont limitées en surface cumulée à 1/5 de la surface de la façade, dans la limite de 3m².

1.2. Analyse paysagère

Le centre ancien d'Apt a été récemment rénové, présente un cadre de vie agréable. Les enseignes, bien intégrées, participent à la qualité du paysage urbain du centre ville. Cette analyse propose plusieurs points d'amélioration de l'intégration de ces enseignes, pour une meilleure mise en valeur de ce patrimoine historique préservé.

Les enseignes parallèles

Les enseignes sont généralement bien intégrées sur les bâtiments du centre ancien, en particulier les enseignes en lettres peintes ou découpées, ou encore les enseignes en applique transparentes. Ces enseignes masquent en effet moins les façades que les enseignes « pleines », s'adaptent bien par leur forme aux architectures particulières des bâtiments.



Rue Gambetta



Rue de la sous préfecture



Place de la cathédrale



Place du Septier



Les enseignes en bandeau pleines sont globalement bien intégrées à l'architecture des bâtiments.

Elles respectent les éléments de composition de l'architecture des bâtiments, comme les ouvertures, les limites entre immeubles et entre les étages. L'enseigne principale est généralement centrée par rapport à la vitrine. On observe parfois une enseigne secondaire à côté de l'entrée principale. Les enseignes respectent des marges par rapport aux ouvertures et limites des bâtiments, ce qui est qualitatif.



Il est cependant préférable d'éviter les enseignes entourant complètement la vitrine ou la façade, ainsi que les enseignes de couleur vive, peu adaptées au cadre préservé du centre ancien.



L'enseigne à l'étage du café-restaurant, en lettres peintes, est bien intégrée à la façade du bâtiment, de même que l'enseigne sur lambrequin, discrète, mais bien visible.

L'enseigne d'angle de la boucherie, clignotante et implantée à l'étage, est peu adaptée à l'ambiance préservée du centre ancien.

Malgré son implantation sur un garde corps, l'enseigne de l'hôtel est qualitative et discrète. Son implantation est de plus déterminée par une impossibilité technique d'apposer l'enseigne sur la façade.



Les enseignes en drapeau

Le centre ancien est composé de rues étroites, bordées de hauts immeubles en ordre continu, alignés sur l'espace public. Il est important de préserver les perceptions en profondeur dans ces rues, et plus particulièrement sur celles qui débouchent sur les portes des remparts médiévaux de la ville, qui constituent des éléments importants du patrimoine historique d'Apt.

Afin de préserver les vues en profondeur, il est préférable de mettre en place des enseignes en drapeau de petite taille et de faible saillie, pour éviter que ces enseignes se découpent sur les profondeurs de la rue. Une forte densité d'enseignes peut provoquer un masque important des perspectives de la rue, ce qui est à éviter (ex. photo rue des Marchands). Il faut privilégier des enseignes plus espacées.



La mise en place d'enseignes au niveau des étages dédiés à l'habitation peut de plus perturber le cadre de vie des habitants, en masquant notamment les perspectives sur la rue depuis les fenêtres. Les enseignes lumineuses, et plus particulièrement les enseignes clignotantes, comme les enseignes du magasin d'optique et de la pharmacie, sont également perceptibles depuis les ouvertures, ce qui peut être gênant, en particulier la nuit.



Préenseignes



On remarque la présence de quelques préenseignes dans le centre ancien. Discrètes et peu encombrantes, elles sont cependant à éviter en grand nombre. Il serait plus adapté de mettre en place des signalisations d'information locale (SIL), afin de gagner en homogénéité.

Enseignes mobiles



De nombreuses enseignes mobiles sont mises en place dans le centre ancien. Certaines d'entre elles sont installées sur des trottoirs, et gênent les circulations piétonnes.

La plupart de ces enseignes adaptent une forme de chevalet, adapté au cadre de vie du centre ancien, cependant, on remarque également quelques kakémonos, moins qualitatifs, à éviter.

Ainsi, il est important de règlementer la qualité et l'implantation des enseignes mobiles dans le nouveau RLP.



1.3. Analyse juridique

Infractions constatées par rapport à la loi

Enseignes clignotantes interdites (R581-59 CE)

Les enseignes clignotantes ne sont autorisées que pour les pharmacies et services d'urgence.



Saillie des enseignes perpendiculaires trop importantes (R581-61 CE)

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 1/10 de la distance entre 2 alignements de la voie publique.



Des enseignes perpendiculaires sur un balcon (R581-61)

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur les balcons.



Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

Présence de plus d'une enseigne parallèle par façade

L'ancien RLP limitait le nombre d'enseignes parallèles à 1 par façade.



Des enseignes perpendiculaires de trop grande surface

L'ancien RLP limite la surface des enseignes en drapeau à 0,25m² dans cette zone.



Des enseignes perpendiculaires trop nombreuses

L'ancien RLP limitait le nombre d'enseignes perpendiculaires à 1 par établissement.



Présence de préenseignes

L'ancien RLP interdisait les préenseignes dans cette zone.



1.4. Analyse de l'ancien RLP et de son application

L'ancien règlement du RLP était globalement adapté à cette zone à préserver, avec l'interdiction de la publicité, préenseignes, enseignes scellées au sol et enseignes en toiture, ainsi que par la limitation du nombre d'enseignes à 1 par façade. Les limites de surface des enseignes perpendiculaires et parallèles étaient également adaptées dans cette zone. La surface maximale des enseignes parallèles devrait cependant être limitée indépendamment des enseignes perpendiculaires. En effet, ces deux types d'enseignes impactent de façon différente les façades.

Le ratio des enseignes en façade autorisé dans cette zone était plus permissif que la loi et la charte du PNRL pour les façades de taille supérieure à 50m², qui limite ce ratio à 15% de la surface de la façade.

L'ancien RLP ne réglementait pas l'implantation des enseignes sur les façades, ce qui explique la présence d'enseignes au niveau des étages, emplacement peu qualitatif. La mise en place de règles d'implantation comme des reculs par rapport aux corniches et bords de façades permettrait également une meilleure mise en valeur de l'architecture des bâtiments.

L'ancien règlement local de publicité était globalement bien respecté, mais on constate des écarts concernant la taille des enseignes perpendiculaires et le nombre d'enseignes parallèles.

1.5. Synthèse centre ancien

Le centre ancien est à forte valeur patrimoniale. Il constitue un site inscrit, et comporte 7 monuments historiques. Il est composé de rues étroites bordé d'immeubles hauts et étroits, accueillant parfois des commerces en rez-de-chaussée.

Principales problématiques soulevées

- × Des enseignes perpendiculaires de grande taille et en hauteur qui gênent les perceptions
- × Quelques enseignes parallèles qui ne respectent pas l'architecture des bâtiments

Atouts à valoriser

- × Enseignes en lettres peintes ou découpées

Analyse juridique

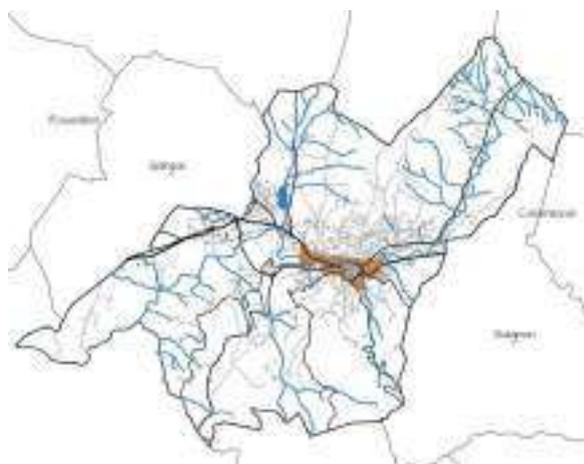
- × Un zonage adapté au secteur du centre ancien
- × Un règlement local de publicité globalement bien respecté, mais des écarts concernant la taille des enseignes perpendiculaires et le nombre d'enseignes parallèles
- × Des surfaces d'enseignes autorisées plus permissives que la loi à restreindre
- × Une implantation des enseignes parallèles et perpendiculaires non règlementée

Enjeux

- × Favoriser des enseignes plus qualitatives et mieux intégrées à l'architecture des bâtiments

2. Faubourgs et boulevards

Situation



Les faubourgs s'organisent autour du centre ancien le long de boulevards périphériques et rayonnant depuis le centre ancien.



Les boulevards sont des rues larges, arborées, bordées de bâti en alignement.

Les commerces se regroupent dans ces faubourgs principalement au niveau des boulevards périphériques du centre historique et de l'avenue Victor Hugo. Cette avenue marque une transition avec les zones d'activités à l'ouest de la ville. Le tissu urbain y est plus hybride, avec des alignements entrecoupés ça et là de petits hangars d'activités en arrière de la voie.

Les voies pénétrantes avec activités avaient une réglementation beaucoup plus permissive, qui autorisait :

- 1 enseigne scellée au sol par activité de grande hauteur (6m ou 5m pour les totems), et d'une surface de 2m² (non réglementée pour les totems)
- L'installation de 3 bannières en tissu sur mat dont la hauteur n'était pas réglementée.
- des enseignes murales de taille plus importante, avec un ratio maximal d'1/4 de la surface de la façade, une surface cumulée maximum de 16m², et une surface de 1m² maximum pour les enseignes en drapeau. Globalement, la surface autorisée était doublée par rapport aux zones précédentes.

2.1. Analyse paysagère

On observe des boulevards périphériques du centre ancien globalement préservés, mais le boulevard d'entrée de ville, l'avenue Victor Hugo, est impactée par quelques dispositifs peu adaptés à un boulevard urbain.

Des groupements d'enseignes perpendiculaires peu qualitatifs et peu homogènes

Certains immeubles sont particulièrement impactés par les enseignes perpendiculaires, implantées en grand nombre sur leurs façades, sans homogénéité d'ensemble. Ces enseignes sont de plus implantées au niveau des étages non commerciaux des immeubles, et ont un impact visuel décuplé par leur position en hauteur. On observe également des enseignes en drapeau de très grande hauteur au niveau de l'avenue Victor Hugo, et des enseignes clignotantes au niveau des étages d'habitation.



Quai du Général Leclerc



Place de la Bouquerie



Av. Victor Hugo



Av. Victor Hugo



Av. Victor Hugo



Av. Victor Hugo

On observe la présence de plusieurs enseignes perpendiculaires sur le mur de clôture de «l'Espace Apt». Ces enseignes sont peu homogènes, implantées à des hauteurs différentes, et peu adaptées à une implantation sur un mur de clôture.

Des enseignes parallèles à intégrer à l'architecture des bâtiments



Av. Victor Hugo

Des enseignes parallèles peintes ou en lettres découpées ont été mises en place sur plusieurs immeubles au niveau des boulevards. Ces enseignes, qui ont un faible effet de masque, s'intègrent bien tant aux immeubles traditionnels qu'aux bâtiments de type « hangar » que l'on trouve également dans cette zone.



Av. Victor Hugo



Av. Victor Hugo

On remarque également un effort d'intégration des enseignes de la pharmacie, avec un respect des formes des arcades et la mise en place d'un motif permettant l'homogénéisation des enseignes au sein du commerce.



Av. de la Libération



Quai Léon Sagy

Pour les bâtiments peu visibles depuis la voie publique, la mise en place d'une enseigne en lettres découpées sur un mur de clôture est plus qualitative que la mise en place d'une enseigne scellée au sol.



Av. Victor Hugo

Pour une bonne intégration, les enseignes en applique doivent respecter la composition architecturale des bâtiments. Elles doivent préférablement être positionnées entre la vitrine et les éléments architecturaux délimitant l'étage (corniche, fenêtres), et les limites latérales de l'immeuble, et respecter une distance par rapport à ces éléments de composition pour les mettre en valeur.



Av. Victor Hugo

Ici, si l'enseigne en applique de la pharmacie est bien intégrée au niveau de la façade principale donnant sur la rue, l'enseigne de la façade latérale déborde sur l'étage supérieur et se colle aux vitrines du rez-de-chaussée, ce qui est peu qualitatif.



Av. Victor Hugo

Les enseignes en applique ayant un effet de masque important sur les façades, les enseignes de petite surface sont à privilégier. Ici, la façade et les ouvertures sont en grande partie masquées par des enseignes redondantes, ce qui est peu qualitatif.

La mise en place d'enseignes en forte saillie est peu qualitative. Ces enseignes cassent l'alignement bâti, et nuisent à la mise en valeur des compositions de façade et balcons. Ces enseignes sont également à éviter au niveau des ouvertures, comme les fenêtres.



Quai du Général Leclerc



Quai du Général Leclerc

La mise en place d'enseignes sur les balcons est également peu qualitative, puisque celles-ci masquent notamment les décorations en fer forgé de ceux-ci, de composition pour les mettre en valeur.

Des enseignes scellées ou posées au sol qui encombrant l'espace public et se découpent sur le paysage

On observe la présence de chevalets et kakémonos posés au sol devant des commerces à l'alignement des voies. Ces commerces, bien visibles, n'ont pas besoin de ces dispositifs, qui encombrant de plus les cheminements piétons.

Des regroupements d'oriflammes sont également utilisés, particulièrement par des garages le long de l'avenue Victor Hugo. Ces regroupements d'enseignes peu qualitatives attirent le regard, en particulier en raison de leur nombre. Une unique enseigne scellée au sol serait suffisante à répondre aux besoins de visibilité de ces commerces en retrait de la voie.



Av. Victor Hugo



Av. Victor Hugo

D'autres commerces, moins enclavés et plus visibles recourent également à la mise en place d'enseignes scellées au sol. C'est notamment le cas d'un supermarché et d'une pharmacie au niveau de la RD900, entrée de ville est. Ces enseignes scellées au sol attirent l'attention, par leur clignotement, leur surface importante, ou encore leur hauteur. Ainsi, les drapeaux du supermarché dépassent en hauteur les bâtiments alentour, et se découpent sur les collines et le ciel visibles en arrière plan. On remarque que l'impact des dispositifs scellés au sol est moindre lorsqu'ils sont implantés devant une haie ou un mur, comme c'est le cas de l'enseigne 4x3m du garage. Celle-ci est cependant de taille trop importante.

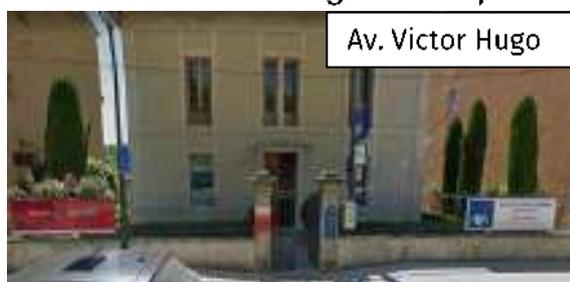


Av. de la Libération



Les enseignes scellées au sol sont particulièrement installées au niveau des principaux boulevards d'entrée de ville : l'Avenue Victor Hugo et l'Avenue de la Libération, qualifiées par l'ancien RLP de « voies pénétrantes avec activités ».

Bâches sur clôtures et gardes corps de claire voie



Av. Victor Hugo

Les bâches constituent des dispositifs de faible qualité. Elles sont de plus ici installées sur des clôtures de claire-voie, en fer forgé, dont elles masquent la transparence.



Av. de la Libération

Les gardes corps du pont d'entrées du centre-ville sont recouvertes de publicités d'information culturelles, peu qualitatives, en covisibilité avec les premières vues sur le centre ancien et la colline St Michel. On note que ces dispositifs sont autorisés dans la charte du PNRL sous le terme « préenseignes temporaires ».

Au niveau de l'avenue de la Libération, une bâche temporaire d'un commerce privé est également installée sur un garde-corps du domaine public, ce qui est peu qualitatif et interdit.



Av. Victor Hugo

2.2. Analyse juridique

Infractions constatées par rapport à la loi

Dispositifs sur le domaine public (L.2122-1 CGPPP)

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. » (L2122-1 CGPPP)

Ainsi, il est nécessaire de posséder une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public pour pouvoir installer enseignes, publicités ou préenseignes sur celui-ci.

Ici, les enseignes mises en place gênent la circulation piétonne, il est donc peu probable qu'ils fassent l'objet d'une AOT.



Enseignes parallèles de saillie trop importante (R581-60 CE)



Les enseignes parallèles au mur doivent observer une saillie maximale de 0,25m par rapport à celui-ci.

Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP :

Des enseignes parallèles trop nombreuses

Le nombre d'enseignes parallèles rapportées était limité à 1 par façade commerciale.



Des enseignes perpendiculaires trop nombreuses



Les enseignes perpendiculaires étaient limitées à 1 enseigne par façade par activité. Ici, les bureaux de tabac ont installé jusqu'à 5 enseignes sur la même façade commerciale. Des enseignes ont également été installées sur une façade non commerciale.

Des enseignes posées au sol pour un bâtiment en alignement de la voie



Les enseignes scellées au sol n'étaient autorisées par le RLP que pour les bâtiments en retrait par rapport à la voie.

Des enseignes sur balcon et clôture non aveugle interdites par l'ancien RLP



2.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application

Le tissu urbain est plutôt homogène dans cette zone, avec des bâtiments de gabarit similaire, en alignement le long des voies avec commerces en rez-de-chaussée, et par endroit un commerce en retrait de la voie, moins visible, de type « hangar », comme des petits centres commerciaux ou des garages. Le classement de ce secteur dans 3 zones distinctes de l'ancien RLP est donc peu justifié. Il serait préférable de règlementer ce secteur dans une zone unique, ou la taille des enseignes serait adaptée à la taille des façades.

Les enseignes scellées au sol sont globalement gênantes dans cette zone, et ne sont adaptées que pour les commerces en retrait de la voie, comme règlementé par l'ancien RLP. Les enseignes de type bannières, qui étaient autorisées au niveau des voies pénétrantes sont particulièrement impactantes au niveau de ces voies d'entrée de ville, et peu utiles, la majorité des commerces étant bien visibles depuis la voie. Une unique enseigne scellée au sol serait suffisante pour garantir la visibilité des établissements en retrait de la voie.

Le ratio des enseignes en façade autorisé dans ces zones était plus permissif que la loi et la charte du PNRL pour les façades de taille supérieure à 50m², qui limite ce ratio à 15% de la surface de la façade.

Les surfaces autorisées pour les enseignes murales en ZPR3 (16m²) dépassaient également la surface autorisée par la charte du PNRL en centre-ville (8 m²). En zones ZPR4 et ZPR5, la surface autorisée par le RLP ne dépassait la surface autorisée par la charte que pour les façades <50m², autorisée à 8m² au lieu de 6m².

Le nombre d'enseignes parallèles autorisées devrait également être règlementé en fonction de la taille des façades commerciales. Dans l'ancien RLP, il était limité à 1 enseigne par façade, ce qui est adapté pour les rez-de-chaussée d'immeubles, mais moins pour les hangars de plus grande taille.

La limitation des enseignes perpendiculaires à 1 par façade était adaptée, mais peu respectée dans ce secteur.

L'ancien RLP ne règlementait pas l'implantation des enseignes sur les façades, ce qui explique la présence d'enseignes au niveau des étages, ou sur des murs de façade non commerciales, emplacements peu qualitatifs.

On constate des écarts par rapport à la loi et à l'ancien RLP : enseignes sur le domaine public, des enseignes murales trop nombreuses, de saillie trop importante, sur des balcons et clôtures non aveugles, qui constituent des points noirs sur la commune.

2.4. Synthèse faubourgs et boulevards

Les faubourgs s'organisent autour de boulevards rayonnant depuis le centre ancien d'Apt. Les boulevards sont des rues larges, arborées, bordées de bâti en alignement.

Les commerces se regroupent dans ces faubourgs principalement au niveau des boulevards périphériques du centre historique et de l'avenue Victor Hugo. Cette avenue marque une transition avec les zones d'activités à l'ouest de la ville. Le tissu urbain y est plus hybride, avec des alignements entrecoupés ça et là de petits hangars d'activités en arrière de la voie.

Principales problématiques soulevées

Des regroupements d'enseignes perpendiculaires peu qualitatifs, qui envahissent les étages

- × Quelques bâtiments aux enseignes parallèles trop nombreuses et de trop grande surface
- × Des regroupements de drapeaux de grande hauteur qui se découpent sur le paysage en entrée de ville
- × Des enseignes temporaires sur les garde-corps des ponts, sur des clôtures de claire-voie et des balcons

Atouts à valoriser

- × Enseignes en lettres peintes ou découpées

Analyse juridique

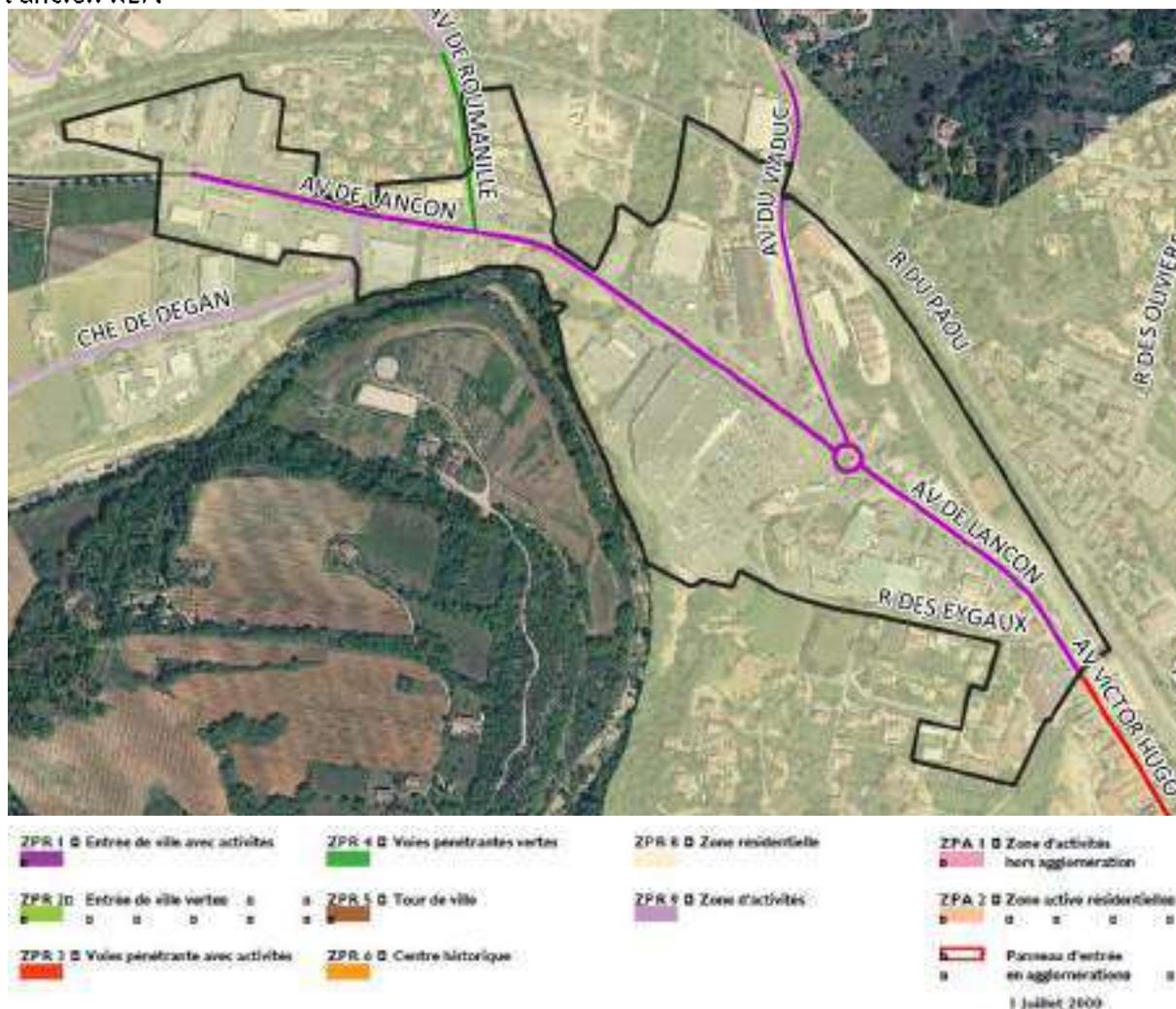
- × Des zonages de l'ancien RLP trop différenciés pour un tissu urbain plutôt homogène
- × Des surfaces d'enseignes autorisées par l'ancien RLP plus permissives que la loi
- × Des écarts par rapport à la loi et à l'ancien RLP : enseignes sur le domaine public, des enseignes murales trop nombreuses, de saillie trop importante, sur des balcons et clôtures non aveugles
- × Une implantation des enseignes parallèles et perpendiculaires non règlementée par l'ancien RLP

Enjeux

- × Homogénéiser la réglementation sur ce secteur
- × Favoriser des enseignes plus qualitatives et mieux intégrées à l'architecture des bâtiments
- × Limiter l'impact des groupements de drapeaux de grande hauteur

Situation sur l'ancien RLP

Le secteur était concerné par un zonage spécifique « ZPR1 : entrée de ville avec activités » par l'ancien RLP.



La réglementation de cette zone était un peu plus permissive que celle des voies pénétrantes avec activités (ZPR3), comme l'Avenue Victor Hugo qui s'inscrit dans le prolongement de l'Avenue Lançon vers le centre-ville. Elle autorisait en effet une surface cumulée d'enseignes murales plus importante (jusqu'à 1/3 de la surface de la façade dans la limite de 20m² en ZPR1, contre 1/4 de la surface de la façade dans la limite de 16m² en ZPR3).

Le reste des règles étaient similaires dans les 2 zones : elles autorisaient des enseignes en drapeau de taille importante (1m²), et 1 enseigne scellée au sol par activité de grande hauteur (6m ou 5m pour les totems), et d'une surface de 2m² (non réglementée pour les totems), ainsi que l'installation de 3 bannières en tissu par établissement dont la hauteur n'était pas réglementée.

3.1. Analyse paysagère

Une entrée de ville impactée par les enseignes scellées au sol

L'entrée de ville est marquée par de nombreux drapeaux de haute taille qui se découpent sur le ciel et les collines. Ces enseignes perturbent les vues sur le massif du Luberon au sud, ainsi que sur la colline Saint-Michel, premier élément visible du centre-ville d'Apt. Certaines enseignes sont également remarquables par leur grande surface, et opèrent un effet de masquage important sur les perceptions sur le paysage.



Le bord de la voie est de plus saturé par de multiples enseignes scellées ou posées au sol, drapeaux, enseignes temporaires, etc. Cette multitude d'enseignes donnent une impression d'encombrement, qui est particulièrement à éviter en entrée de ville, puisque cette impression va constituer la première impression sur la ville. Il est important de favoriser le regroupement des enseignes, afin de limiter leur nombre, et d'éviter les drapeaux de grande hauteur et les couleurs vives, qui dégradent le paysage d'entrée de ville.



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221206-002925-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022



Des enseignes parallèles globalement bien intégrées

Les enseignes parallèles sont globalement bien intégrées aux bâtiments. Souvent en lettres découpées, elles sont de taille adaptées à celles des bâtiments, et respectent leur composition, comme les vitrines, auvents, etc.



On observe cependant quelques points noirs : des façades et vitrines recouvertes par les enseignes, des bâches peu qualitatives, ou encore des enseignes dépassant des façades commerciales.



Des enseignes perpendiculaires rares

Les enseignes perpendiculaires sont plutôt rares dans cette zone. Elles sont en effet peu adaptées aux architectures de type « hangar », et sont peu utiles dans cette zone non piétonne, avec des bâtiments en retraits de la voie.



Des bâches temporaires de faible qualité

Les bâches sont des dispositifs peu qualitatifs, à éviter en entrée de ville, sur clôture comme scellé au sol.



3.2. Analyse juridique

Infractions constatées par rapport à la loi

Enseignes qui dépassent des façades (R581-60 CE)

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser des limites de la façade sur lequel elles sont apposées.



Enseigne perpendiculaire sur un balcon (R581-61)



Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être apposées sur des balcons.

Des enseignes de surface cumulée trop élevée (R581-63)



Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent excéder 15% de la surface de la façade pour les façades de 50 m² ou plus, et 25% de la surface de la façade pour les façades de moins de 50 m². Ici, la surface cumulée dépasse 25% de la surface de la façade.

Des préenseignes en agglomération



Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

Des enseignes interdites par l'ancien RLP sur balcon



3.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application

Les enseignes scellées au sol sont particulièrement gênantes dans ce secteur d'entrée de ville, en particulier les drapeaux de grande hauteur, qui devraient être interdits. Ces dispositifs ne sont par ailleurs pas autorisés par la charte du PNRL. L'ancien RLP limitait le nombre d'enseignes scellées au sol à 1 enseigne par établissement, ce qui évitait la mise en place d'un nombre trop important de dispositifs par ailleurs.

Le RLP prévoyait également le regroupement des enseignes scellées au sol d'un même bâtiment, ainsi que le regroupement des enseignes scellées au sol rapprochées de plus de 10m sur un même support, ce qui est une bonne idée pour limiter le nombre de dispositifs. Cependant, dans ce cas, le nombre d'enseignes regroupées ne peut dépasser 2 enseignes. Cette règle porte à confusion. En effet, il n'est pas interdit de regrouper plus de 2 enseignes sur un même support pour des établissements situés dans deux bâtiments distincts dont les enseignes pourraient être espacés de plus de 10m. Par ailleurs, il n'est pas clairement interdit de mettre en place des enseignes scellées au sol à une distance inférieure à 10m si les supports comportent déjà 2 enseignes. Cette règle est donc à clarifier dans le futur RLP.

Par ailleurs, il n'est pas gênant d'un point de vue d'intégration de regrouper plus de 2 enseignes sur un même dispositif.

Le ratio des enseignes en façade autorisé dans ces zones était plus permissif que la loi et la charte du PNRL pour les façades de taille supérieure à 50m², qui limite ce ratio à 15% de la surface de la façade.

Le nombre d'enseignes parallèles autorisées devrait également être règlementé en fonction de la taille des façades commerciales, en particulier pour les bâtiments de type « hangar ». Étant donné les différences de taille entre les différents commerces dans cette zone, il est important de hiérarchiser les tailles d'enseignes autorisées par rapport à la taille des façades, comme cela est fait dans la charte.

On constate peu d'infractions par rapport à l'ancien RLP. Les principales infractions constatées sont relatives à une mauvaise application du RNP, et mènent à des points noirs paysagers.

ZA Bourguignons

Situation

La zone d'activités des Bourguignons est une zone industrielle, avec quelques activités commerciales, située en limite de la commune de Gargas, aux bâtiments peu visibles depuis la voie, masqués par des arbres.



Les routes principales de la zone d'activités sont orientées vers le Nord et le Sud-Est, et offrent des vues dégagées sur les Monts du Vaucluse et le plateau des Claparèdes en arrière plan.



Vue sur les Monts du Vaucluse

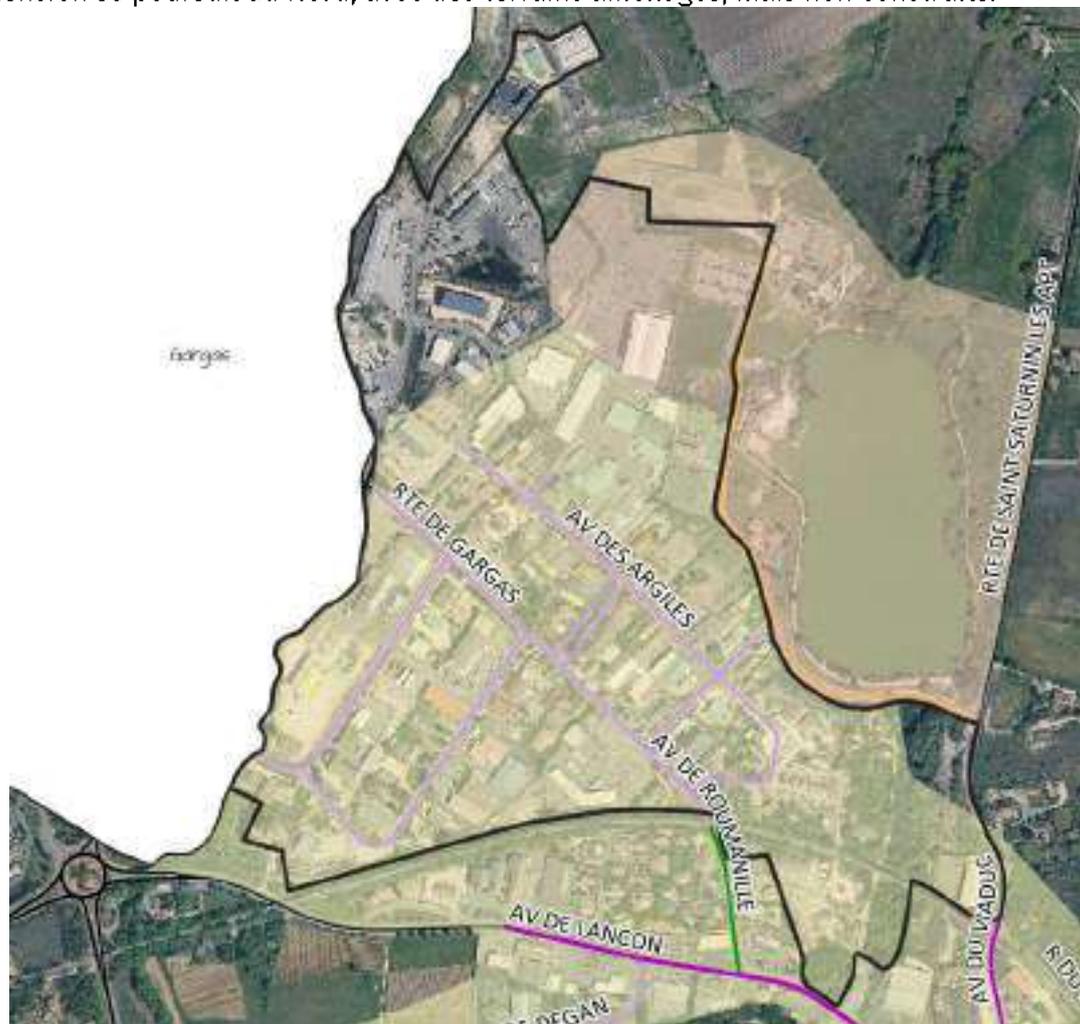


Vue sur le plateau des Claparèdes

Accusé de réception en préfecture
664216466034 20221206 002925 DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Situation sur l'ancien RLP

La zone d'activités des Bourguignons était majoritairement classée en ZPR9 « zone d'activités », dans sa partie située dans le périmètre d'agglomération actuel. La zone d'activités s'est récemment étendue vers le nord, en partie sur l'ancienne zone ZPA2 « zone résidentielle active », et en partie dans un secteur non réglementé par l'ancien RLP. L'extension se poursuit au Nord, avec des terrains aménagés, mais non construits.



| | | | |
|---|----------------------------------|----------------------------|---|
| ZPR 1 ■ Entrée de ville avec activités | ZPR 4 ■ Voies pénétrantes vertes | ZPR 8 ■ Zone résidentielle | ZPA 1 ■ Zone d'activités hors agglomération |
| ZPR 10 ■ Entrée de ville vertes | ZPR 5 ■ Tour de ville | ZPR 9 ■ Zone d'activités | ZPA 2 ■ Zone active résidentielle |
| ZPR 2 ■ Voies pénétrante avec activités | ZPR 6 ■ Centre historique | | ■ Passage d'entrée en agglomération ■ |

1 juillet 2009

La publicité et les préenseignes étaient interdites dans l'ensemble de ces zones, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain. Les enseignes murales étaient autorisées dans la limite d'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par façade. La surface des enseignes murales était plutôt permissive en zone ZPR9, avec un ratio autorisé d'1/3 de la taille de la façade, et plus restreint en ZPA2, avec un ratio de 1/5. La zone est composée de bâtiments de grande taille, la limite de 20m² de la surface cumulée de la ZPR9 était donc plutôt adaptée à la taille des façades, celle de 6m² en ZPA2 était plutôt faible et inadaptée. Les enseignes perpendiculaires en ZPR9 étaient autorisées jusqu'à 2m² ce qui est une surface très importante, et jusqu'à 0,5m² en ZPA2.

L'ancien RLP autorisait également les enseignes scellées au sol en ZPR9 et en ZPA2, jusqu'à 6m et 3m² en ZPR9, et jusqu'à 4m et 1m² en ZPA2.

3.4. Analyse paysagère

Les axes de la zone d'activités sont larges arborés, les commerces sont peu visibles depuis la voie. Ces axes sont globalement préservés, et peu impactés par les dispositifs commerciaux.



Des dispositifs de repérage des commerces et signalisations d'intérêt local (SIL) ont été mises en place dans la zone, ce qui aide à la mise en valeur des commerces et permet de leur garantir une bonne visibilité. Ceci est particulièrement adapté pour une zone industrielle, qui nécessite peu d'affichage par ailleurs.



Enseignes scellées au sol

Les activités, souvent en retrait par rapport aux voies, ont recours à des enseignes scellées au sol. Certaines de ces enseignes sont de très haute taille. Elles dominent toute la zone d'activités et se découpent sur le paysage. Elles sont visibles de très loin.



Avenue de Roumanille



Avenue de Roumanille



Avenue des Bourguignons



Avenue de Roumanille

D'autres enseignes scellées au sol, de grande surface, ont un effet de masquage important des perspectives, d'autant plus qu'elles sont installées en hauteur et perpendiculairement à la voie.



Avenue de Roumanille

Enseignes murales

Les enseignes parallèles sont souvent discrètes, bien intégrées aux façades. Certains bâtiments ne possèdent aucune enseigne, en effet, les bâtiments industriels accueillant peu de clientèle, ils ont des besoins de visibilité moindres.

On remarque très peu d'enseignes perpendiculaires dans ce secteur. En effet, celles-ci sont peu adaptées aux bâtiments de type « hangar », ainsi qu'aux secteurs non piétons.



Avenue des Argiles



Avenue de Roumanille



Avenue des Argiles

Certains bâtiments commerciaux, souvent de plus petite taille, utilisent cependant de nombreuses enseignes, dont la redondance est inutile pour leurs besoins de visibilité, et qui encombrant les façades.



Ch. de la Boucheyronne

Enseignes sur clôture



Avenue des Bourguignons

Plusieurs activités ont installé des enseignes sur les clôtures. Sur la première photo, on voit que les enseignes sont de petite taille, homogènes entre elles, et sur une clôture aveugle. Elles sont dans l'ensemble bien intégrées. Il serait cependant préférable pour leur intégration qu'elles ne dépassent pas de la clôture.

Sur la deuxième photo, les enseignes sur clôture sont de grande taille, et masquent la transparence d'une clôture aveugle, ce qui est peu qualitatif.

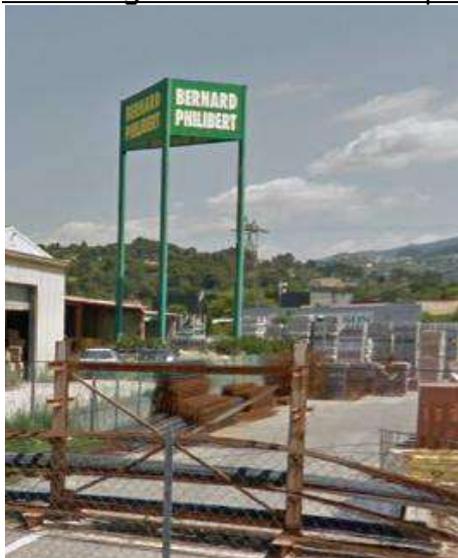


Ch. de la Boucheyronne

3.5. Analyse juridique

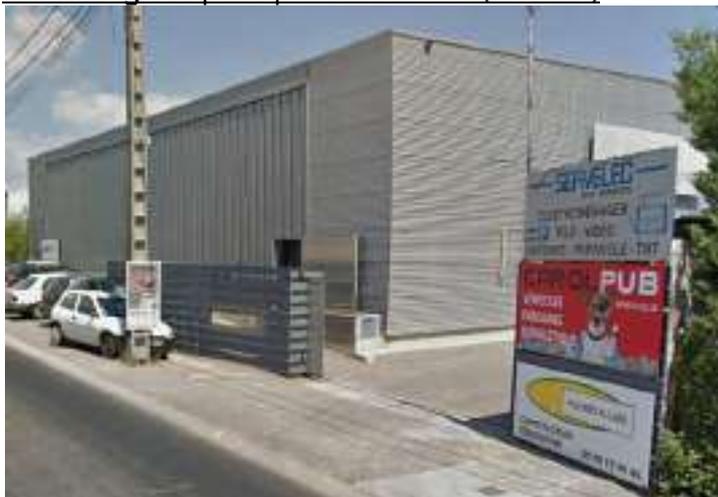
Infractions constatées par rapport à la loi

Des enseignes scellées au sol trop hautes (R581-65)



Les enseignes scellées au sol de plus de 1m de large ne peuvent dépasser 6,50m de hauteur.

Des enseignes qui dépassent du mur (R581-60)



Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser des limites du mur sur lequel elles sont implantées.

Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

Des enseignes scellées au sol de surface trop importante

L'ancien RLP limitait la surface des enseignes scellées au sol à 3m² en ZPR9.



Des enseignes scellées au sol trop hautes



La hauteur des enseignes scellées au sol était limitée à 6m par l'ancien RLP en ZPR9.

Des enseignes parallèles trop nombreuses

Le RLP limitait le nombre d'enseignes parallèles à 1 par façade.



Des enseignes sur clôture non aveugle interdites par l'ancien RLP



3.6. Analyse de l'ancien RLP et de son application

Quelques enseignes scellées au sol sont particulièrement gênantes dans ce secteur, mais cela est principalement dû au non respect de l'ancien RLP, dont la réglementation des enseignes scellées au sol semble plutôt adaptée, hormis quelques points à clarifier dans les dispositions générales (problème du regroupement des enseignes scellées au sol sur un même dispositif, incohérence entre la limite de 2m² imposée dans les dispositions générale et la limite de 3m² imposée en ZPR9).

Le ratio des enseignes en façade autorisé dans les zones ZPR9 et ZPA2 était plus permissif que la loi et la charte du PNRL pour les façades de taille supérieure à 50m², qui limite ce ratio à 15% de la surface de la façade. La règle de surface d'enseignes murales fixées par le RLP (20m² maximum) ne respectait pas celle de la charte pour les façades de plus petite taille, fixée à 8m² maximum pour les façades de moins de 50m² et 12m² maximum pour les façades entre 50 et 200m².

Le nombre d'enseignes parallèles autorisées devrait également être règlementé en fonction de la taille des façades commerciales, en particulier pour les bâtiments de type « hangar ».

On constate de nombreuses infractions à l'ancien RLP, en particulier liées aux dimensions des enseignes scellées au sol, qui mènent à une mauvaise intégration paysagère de celles-ci.

ZA Salignan

Situation

La zone d'activités Salignan se situe entre la RD900 au sud et la commune de Gargas au nord, à l'ouest de la zone d'activités des Bourguignons. La ZA Salignan est située hors de l'agglomération aptoise. Elle est composée d'activités industrielles et d'un centre de recherche.



Situation sur l'ancien RLP

Ce secteur n'était pas réglementé par l'ancien RLP.



3.7. Analyse paysagère

Cette zone comporte des activités de production et vente de fruits confits. Globalement bien intégrée, l'entrée de la zone pourrait cependant comporter un nombre moins important de totems et enseignes sur clôtures pour une meilleure intégration. Celles-ci sont en effet redondantes.



Les enseignes sur bâtiments sont bien intégrées. L'enseigne sur le hangar pourrait cependant être de taille moins importante, mais ce dispositif est peu gênant malgré sa grande taille.



3.8. Analyse juridique

Infractions constatées par rapport à la loi

Une enseigne de taille trop importante (art. R581-63)

Pour les façades de plus de 50m², la taille de l'enseigne ne doit pas dépasser 15% de la taille de la façade.



3.9. Analyse de l'ancien RLP et de son application

Cette zone n'était pas réglementée par l'ancien RLP. Il sera nécessaire d'y mettre en place une réglementation adaptée pour garantir une bonne visibilité des activités et une bonne intégration des enseignes.

ZA de la Peyroulière

Situation

La zone d'activités de la Peyroulière est située au sud de la RD900, de part et d'autre de la RD943B. La zone d'activités est discontinue, composée de 3 parties séparées par des coupures d'urbanisation. Les 2 secteurs situés à l'est de la RD943B sont situés dans le périmètre d'agglomération, le secteur à l'ouest de la RD943B est situé hors agglomération. La zone accueille majoritairement des activités industrielles, et quelques activités commerciales.



Situation sur l'ancien RLP

Le secteur était concerné par deux zonages linéaires : les deux secteurs ouest sont situés en zone ZPR9 « zone d'activités », le secteur ouest en ZPA1 « zone d'activités hors agglomération ».



| | | | |
|---|----------------------------------|----------------------------|---|
| ZPR 1 : Entrée de ville avec activités | ZPR 4 : Voies pénétrantes vertes | ZPR 6 : Zone résidentielle | ZPA 1 : Zone d'activités hors agglomération |
| ZPR 10 : Entrée de ville vertes | ZPR 5 : Tour de ville | ZPR 9 : Zone d'activités | ZPA 2 : Zone active résidentielle |
| ZPR 3 : Voies pénétrante avec activités | ZPR 6 : Centre historique | | Panneau d'entrée en agglomération |

1 juillet 2009

Malgré leur différence de zonage, la réglementation dans les zones ZPR9 et ZPA1 était exactement la même.

La publicité et les préenseignes étaient interdites dans ces zones, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain. Les enseignes murales étaient autorisées dans la limite d'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par façade. La surface des enseignes murales était plutôt permissive en zone ZPR9, avec un ratio autorisé d'1/3 de la taille de la façade, ce qui est plus permissif que la loi pour les façades de taille supérieure à 50m², qui limite ce ratio à 15% de la surface de la façade. Le secteur est composé de bâtiments de grande taille, la limite de 20m² de la surface cumulée était donc plutôt adaptée à la taille des façades. Les enseignes perpendiculaires étaient autorisées jusqu'à 2m² ce qui est une surface très importante.

L'ancien RLP autorisait également les enseignes scellées au sol jusqu'à 6m et 3m² dans ces zones.

3.10. Analyse paysagère

Des enseignes murales bien intégrées

Les enseignes parallèles sont bien intégrées aux façades des bâtiments. Elles sont de formes et couleurs simples, peu nombreuses, et respectent les éléments de composition des bâtiments, comme les baies et auvents. Les enseignes perpendiculaires n'ont pas été utilisées dans ce secteur.



Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ont été utilisées de manière judicieuse, au niveau des voies d'entrées, pour indiquer des activités en retrait de la voie. Elles sont de taille raisonnable et sont bien intégrées à la zone.



On note l'utilisation de drapeaux de haute taille pour le signalement de certaines activités, peu gênants vu la faible densité de la zone. Quelques-uns de ces drapeaux sont cependant visibles depuis le pont de la RD943B, se découpent sur la vue sur la colline Saint-Michel en arrière plan.



3.11. Analyse juridique

Infractions constatées par rapport à la loi

Pas d'infraction constatée par rapport à la loi.

Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

Pas d'infraction constatée par rapport à l'ancien RLP.

3.12. Analyse de l'ancien RLP et de son application

L'ancien RLP utilisait 2 zonages distincts pour une même réglementation, ce qui est inutile. La réglementation était dans l'ensemble adaptée, à l'exception de l'autorisation de 3 bannières par activité, sans réglementation de hauteur, dans cette zone. Le ratio des enseignes murales doit être modifié pour correspondre à la réglementation nationale et à la charte du PNRL, même si aucun dépassement n'a été observé. La règle de surface d'enseignes murales fixée par l'ancien RLP (20m² maximum) ne respectait également pas celle de la charte pour les façades de plus petite taille, fixée à 8m² maximum pour les façades de moins de 50m² et 12m² maximum pour les façades entre 50 et 200m². Les enseignes perpendiculaires, autorisées en grand format, sont inutiles dans cette zone, non piétonne et constituée de grands hangars. Elles ne sont d'ailleurs pas utilisées.

L'ancien RLP était respecté dans cette zone, et mène à une bonne intégration des dispositifs.

Zone d'activités touristiques de la Riaille

Situation



La zone d'activités de l'étang de la Riaille est une zone d'activités touristiques. Cette zone est implantée entre la zone d'activités les Bourguignons à l'ouest et l'étang de la Riaille à l'est.

Situation sur l'ancien RLP



Cette zone était classée en zone ZPA2 « zone active résidentielle » de l'ancien RLP, ce qui correspond peu à cette zone non résidentielle où se développent des activités de loisir.

Dans cette zone étaient autorisées les enseignes scellées au sol de petite taille, leur surface étant limitée à 1m². Les enseignes étaient autorisées dans cette zone dans la limite de 1/5 de la surface de la façade et de 6m², avec une surface autorisée pour les enseignes perpendiculaires de 0,5m².

| | | | |
|--|---------------------------------|---------------------------|--|
| ZPR 1 Entrée de ville avec activités | ZPR 4 Voies pénétrantes vertes | ZPR 6 Zone résidentielle | ZPA 1 Zone d'activités hors agglomération |
| ZPR 10 Entrée de ville vertes | ZPR 5 Tour de ville | ZPR 8 Zone d'activités | ZPA 2 Zone active résidentielle |
| ZPR 3 Voies pénétrante avec activités | ZPR 9 Centre historique | | Panneau d'entrée en agglomération |

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20221206-002925-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

3.13. Analyse paysagère

La zone touristique de l'étang de la Riaille est une zone préservée, où peu de dispositifs commerciaux sont implantés, l'exception de quelques préenseignes. Ce caractère préservé est à conserver, en particulier en covisibilité avec le lac, en évitant les drapeaux colorés et la multiplication des enseignes scellées au sol. Il serait cependant judicieux de permettre davantage la visibilité de cette zone touristique par la mise en place d'une signalétique adaptée, pour la rendre plus visible malgré son isolement.



3.14. Analyse juridique

Infractions constatées par rapport à la loi

Présence de quelques préenseignes hors agglomération



Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

Des enseignes scellées au sol de taille importante

L'ancien RLP restreignait la taille des enseignes scellées au sol à 1m².



3.15. Analyse de l'ancien RLP et de son application

Le zonage de l'ancien RLP, à vocation résidentielle, était globalement peu adapté à ce périmètre touristique au caractère naturel. Cependant, la réglementation plutôt restrictive était adaptée à ce cadre. On constate une unique infraction à l'ancien RLP concernant la taille d'une enseigne scellée au sol, qui mène à une intégration peu qualitative de celle-ci.

3.16. Synthèse zones d'activités

Les zones d'activités sont situées à l'ouest de la commune, jusqu'en limite de la commune de Gargas.

On distingue 3 types de zone d'activités :

- Une zone d'activités commerciale en bordure de RD900, qui soumet l'entrée de ville ouest d'Apt à une forte pression d'affichage
- 3 zones d'activités majoritairement industrielles: la ZA des Bourguignons, ZA de Salignan et ZA de la Peyroulière, propres, où la pression d'affichage est plus faible
- Une zone d'activités touristique en bordure de l'étang de la Riaille

Principales problématiques soulevées

- x Des regroupements de drapeaux de grande hauteur qui se découpent sur le paysage en entrée de ville,
- x Des enseignes scellées au sol de trop grande hauteur, qui dominent les zones d'activités,
- x Des enseignes scellées au sol trop rapprochées, qui encombrant les bords de route
- x Des regroupements d'enseignes perpendiculaires peu qualitatifs, qui envahissent les étages
- x Quelques bâtiments aux enseignes parallèles trop nombreuses
- x Des enseignes sur clôtures non aveugles
- x Des enseignes qui dépassent des façades

Atouts à valoriser

- x Enseignes en lettres peintes ou découpées
- x La SIL en entrée de chaque zone

Analyse juridique

- x Des zones industrielles aux problématiques similaires, qui faisaient l'objet de zonages différents
- x Une zone touristique au zonage de zone résidentielle peu adapté
- x Des surfaces d'enseignes autorisées par l'ancien RLP plus permissives que la loi
- x Une autorisation de drapeaux sans réglementation de hauteur peu adaptée en entrée de ville
- x Des enseignes perpendiculaires peu adaptées dans ces zones autorisées en grande taille

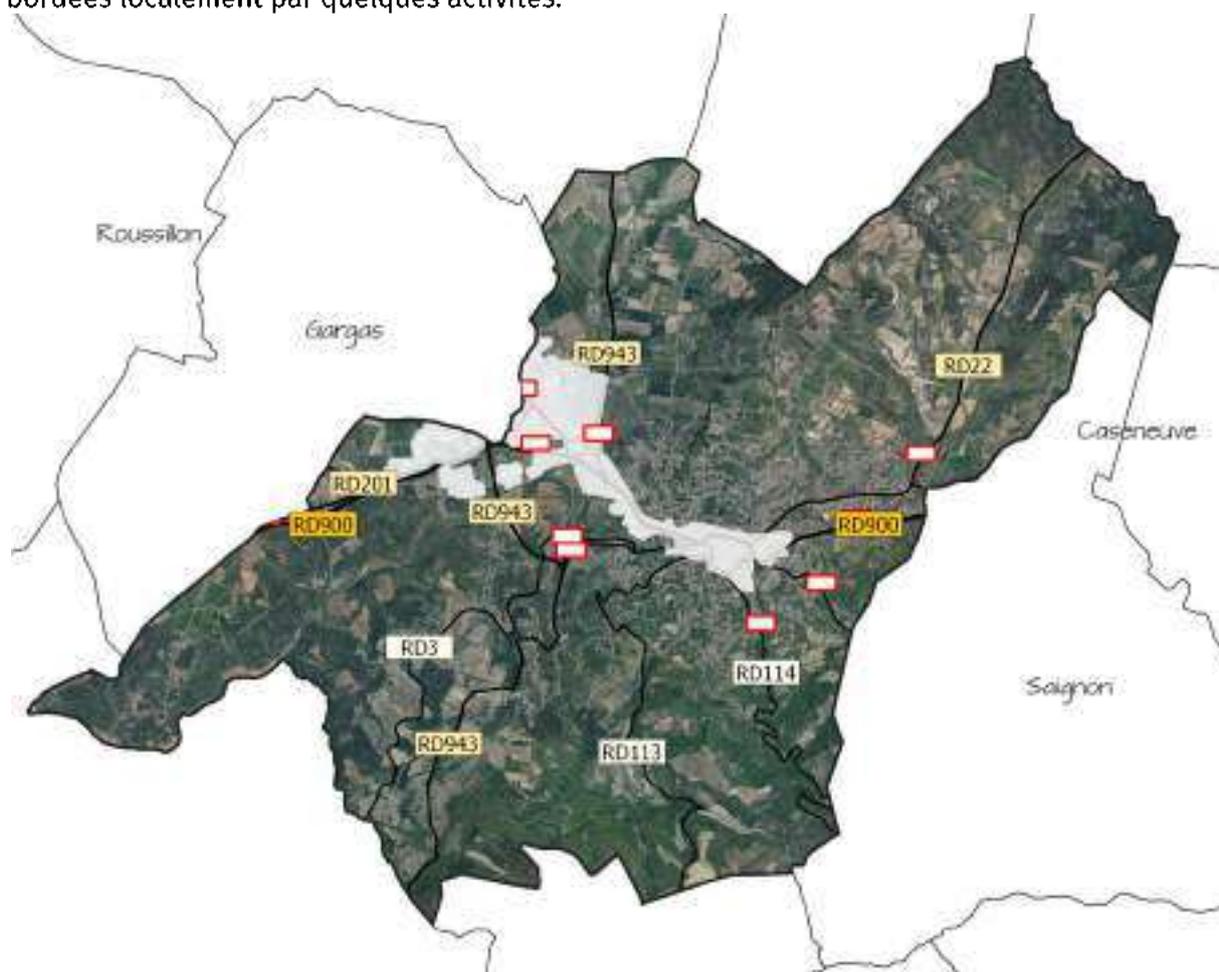
Enjeux

- x Adapter le zonage aux typologies des zones d'activités
- x Adapter en nombre et en surface les enseignes par rapport à la taille des façades
- x Limiter l'impact des groupements de drapeaux de grande hauteur
- x Réglementer de manière plus restrictive la hauteur des enseignes scellées au sol, et revoir les règles de regroupement de ces enseignes, qui porte à confusion.

4. Les pénétrantes

Situation

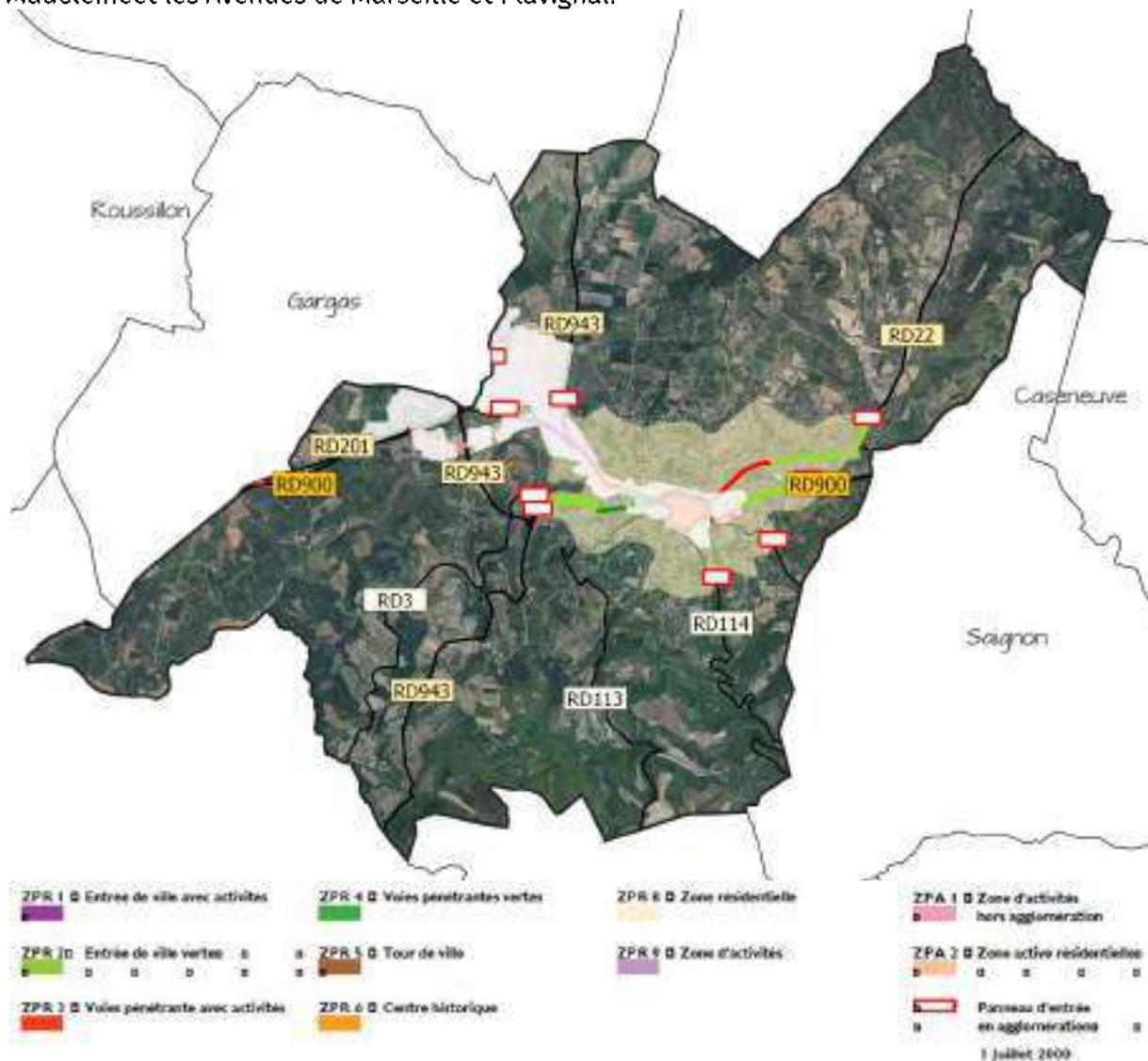
La commune d'Apt possède 7 routes pénétrantes, dont 2 traversent la commune (RD900 et RD943). Ces routes pénétrantes ont été partiellement étudiées dans les paragraphes précédents au niveau des secteurs les plus actifs (zones d'activités, faubourgs et centre ancien repérés en blanc sur la carte). Restent principalement à étudier dans ce paragraphe les parties de routes hors agglomération, qui traversent des secteurs agricoles et naturels, et les parties en agglomération traversant les secteurs résidentiels. Ces routes pénétrantes sont bordées localement par quelques activités.



Situation sur l'ancien RLP

Les pénétrantes hors agglomération n'étaient pas règlementées par l'ancien RLP.

Les pénétrantes en agglomération étaient concernées par 3 zonages : ZPR4 « voie pénétrante verte » pour d'avenue Philippe de Girard, ZPR3 « voie pénétrante avec activités » pour l'avenue de Viton, et ZPR2 « entrée de ville verte » pour les routes de Viton, de Rustrel et de la Madeleine et les Avenues de Marseille et Plavignal.



La publicité était interdite dans l'ensemble de ces zones à l'exception de la publicité sur mobilier urbain.

Si les enseignes scellées au sol n'étaient pas autorisées en ZPR4, elles l'étaient en ZPR2 et ZPR3 dans la limite de 2m² et 5 à 6m de haut.

Les enseignes murales étaient plus permissives en zone ZPR3 (1/4 de la façade dans la limite de 16m²) que dans les zones ZPR2 et ZPR4 (1/5 de la façade dans la limite de 16m² et 8m²). Les enseignes perpendiculaires étaient autorisées dans la limite de 1m² en ZPR2 et ZPR3, et 0,5m² en ZPR4.

4.1. Analyse paysagère

En agglomération

Les pénétrantes en agglomération sont des routes vertes, préservées. Elles sont bordées par quelques enseignes scellées au sol de petite taille, peu gênantes et souvent bien intégrées devant des arbustes, ainsi que de quelques préenseignes.



Les enseignes murales sont de petite taille et bien intégrées. Les enseignes qui dépassent des clôtures, sur clôtures aveugles et les drapeaux sont cependant à éviter, de même que les enseignes qui recouvrent les ouvertures.



Avenue de Viton



Avenue de Viton

Hors agglomération

La RD900, se distingue des autres pénétrantes par ses nombreuses activités hors agglomération. Elle est donc plus impactée que les autres pénétrantes, par des enseignes scellées au sol de haute taille, et quelques drapeaux. Les enseignes scellées au sol sont particulièrement impactantes lorsqu'elles dépassent des arbustes ou bâtiments devant lesquels elles sont implantées, et se découpent sur les vues sur les massifs qu'offre cet axe ouvert.



RD900 ouest

Les enseignes scellées au sol de plus petite taille sont plus adaptées à cet axe vert, de même que les enseignes sur mur aveugle. Les bâches sur clôtures non aveugles sont cependant à éviter.



Les enseignes murales sont bien intégrées. Elles sont nombreuses à être en lettres peintes ou découpées, pour un rendu très qualitatif.



Les pénétrantes sont marquées par la présence de préenseignes hors agglomération, nombreuses, mais de petite taille, dont la plupart sont interdites. Les préenseignes dérogatoires ne respectent quant-à-elles pas l'aspect défini dans la charte du PNRL.



4.2. Analyse juridique

Infractions constatées par rapport à la loi

Des préenseignes hors agglomération interdites (art. L581-7)



Enseigne qui dépasse du mur interdite (art.R581-60)



Infractions constatées par rapport à l'ancien RLP

Pas d'infractions constatées.

4.3. Analyse de l'ancien RLP et de son application

La zone ZPR2 de l'ancien RLP était globalement adaptée aux pénétrantes vertes, en autorisant 1 enseigne scellée au sol de petite taille par activité. Elle était cependant très permissive par rapport à la taille des enseignes. Les bannières, autorisées dans cette zone étaient peu adaptées à son caractère vert et résidentiel.

La zone ZPR4 proposait une taille d'enseignes assez adaptée. Elle interdisait cependant les enseignes scellées au sol, qui peuvent parfois être nécessaires pour les établissements en retrait de la voie.

Les deux zones étaient peu différentes, et devront être homogénéisées dans un zonage plus simple.

L'ancien RLP était bien appliqué dans ces zones, ce qui mène à une implantation qualitative des dispositifs.

L'ancien RLP ne réglementait pas les pénétrantes hors agglomération. On observe cependant dans ces zones des enseignes en façade plutôt adaptées, mais des enseignes scellées au sol de taille parfois trop importante. Il sera important de réglementer le secteur hors agglomération dans le nouveau RLP.

4.4. Synthèse pénétrantes

Les pénétrantes d'Apt sont en partie hors agglomération, où elles traversent des zones agricoles et naturelles, et en partie en agglomération où elles traversent des zones résidentielles. Elles sont bordées localement par des activités.

Principales problématiques soulevées

- × Des regroupements enseignes scellées au sol de format trop important sur la RD900,
- × Des préenseignes hors agglomération

Atouts à valoriser

- × Enseignes en lettres peintes ou découpées
- × Des enseignes globalement bien intégrées sur les bâtiments de grande taille

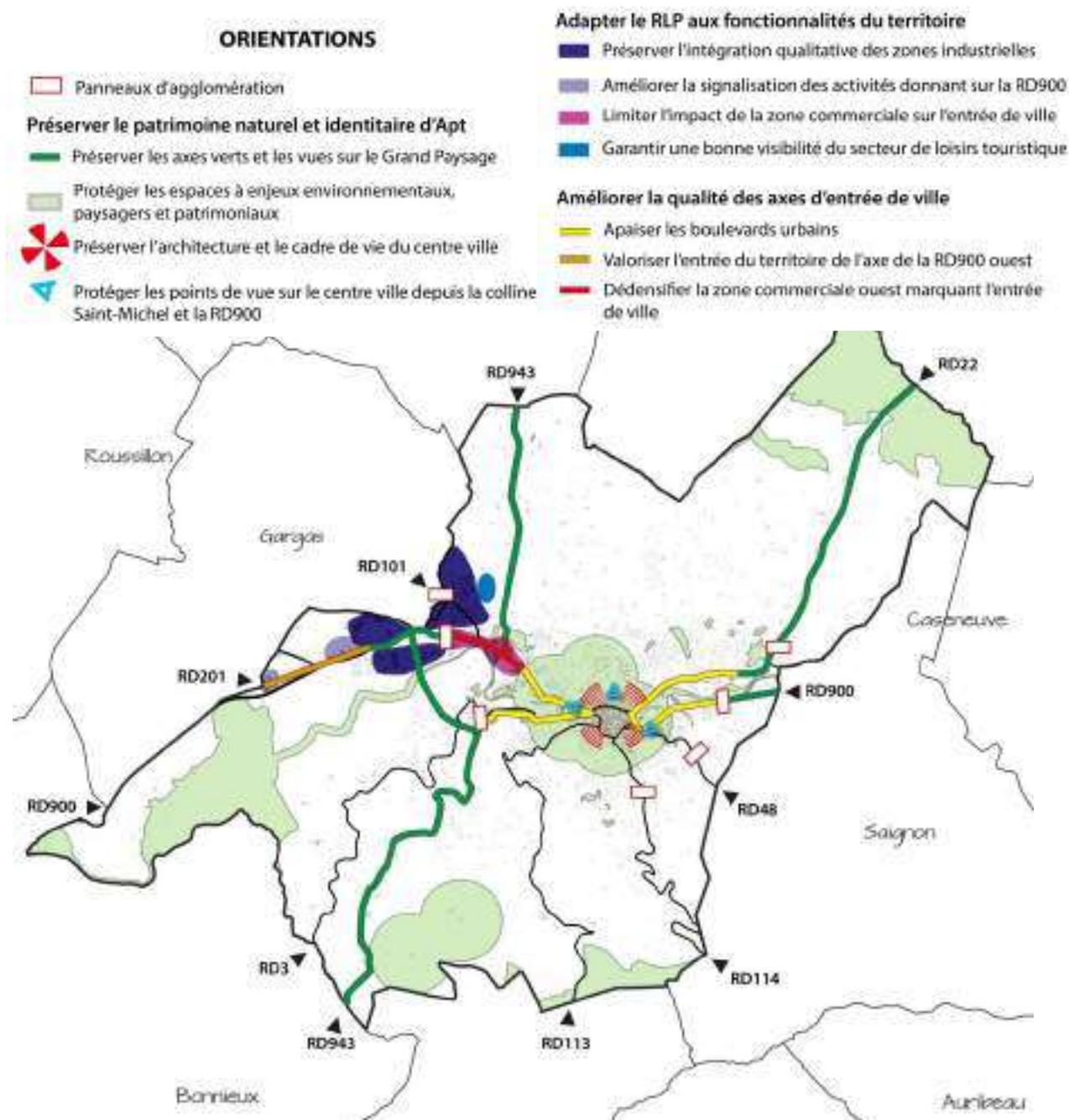
Analyse juridique

- × Un ancien RLP qui ne règlemente pas la majorité du territoire hors agglomération

Enjeux

- × Règlementer de manière plus restrictive la hauteur des enseignes scellées au sol
- × Règlementer le secteur hors agglomération
- × Simplifier le zonage

5. Synthèse des enjeux



6. Conclusion

Apt est impactée par les enseignes, préenseignes de façon différenciée sur son territoire. Elle n'est pas impactée par la publicité, dont l'interdiction est respectée.

La commune se caractérise par un tissu économique multipolaire qui prend forme de différentes façons et en plusieurs lieux du territoire. Se distinguent ainsi le centre-village, les zones d'activités industrielle, la vitrine commerciale de la RD900, qui constitue la principale entrée de ville, les autres axes et le reste du territoire.

Le principal enjeu se situe dans le **traitement de la RD900** qui est très impactée par l'omniprésence des panneaux, drapeaux et oriflammes. Sa traversée caractérisée par une implantation anarchique de panneaux, dégrade l'image de l'ensemble de la ville, en particulier dans le secteur d'entrée d'agglomération à dominante commerciale.

Le **centre-village** est relativement peu impacté. Récemment rénové, les enseignes y sont globalement très bien intégrées. Néanmoins, on note quelques points noirs au niveau des enseignes en drapeau. Il s'agit de conserver son ambiance villageoise et la qualité de son cadre de vie qui le rendent attractif pour ses habitants et visiteurs.

Les **zones d'activités, à dominante industrielle** ne présentent pas d'enjeux très importants. Les besoins spécifiques des entreprises devront être pris en compte, tout en limitant l'impact des enseignes. Elles offrent actuellement un paysage préservé.

Les **pénétrantes, à l'exception de la RD900** sont actuellement peu impactées, marquées par des panneaux et préenseignes ponctuels. Leur préservation devra être maintenue.

Le **reste du territoire** au caractère résidentiel peu ou pas impacté doit être préservé à travers une réglementation spécifique au reste du territoire, plus restrictive que la loi.

Ainsi, le RLP devra être adapté, autant au niveau du zonage que de la réglementation.

Son zonage devra évoluer pour intégrer les secteurs actuellement non réglementés. Son zonage, ainsi que ses règles devront être simplifiés, pour être compatibles avec celui de la charte du PNRL, tout en tenant compte des fonctionnalités du territoire.

Bilan de l'application de l'ancien RLP

L'ancien RLP était globalement respecté sur la commune d'Apt, ce qui en fait une commune au cadre préservé. On observe cependant quelques infractions relatives aux enseignes scellées au sol dans les zones d'activités. L'ancien RLP, assez restrictif, était adapté à la commune, mais doit être mis en conformité avec la loi et la charte du PNRL sur certains points. Par ailleurs, les règles concernant le nombre d'enseignes scellées au sol doivent être revue dans le projet de RLP, pour dédensifier l'axe de la RD900. Des règles d'implantation des enseignes murales et notamment des enseignes en drapeau doivent également être définies afin d'améliorer leur intégration architecturale dans les secteurs préservés.

Partie II :

Orientations & Objectifs

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221206-002925-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2022

1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 2000 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2015) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les 4 communes de plus de 10 000 habitants, dont Apt. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- ✘ Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- ✘ Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
- ✘ Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2019 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune d'Apt s'est fixée des orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.

Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

- ✖ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie :
 - Maintenir l'interdiction de la publicité sur le territoire à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain,
 - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts, en interdisant les dispositifs publicitaires dans les espaces naturels,
 - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité,
 - Préserver le centre ancien et les zones résidentielles de la publicité
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique),
 - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération.
- ✖ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville :
 - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU),
 - Prendre en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les projets de développement du territoire dont ceux des zones d'activités.

Les orientations relatives aux enseignes

- ✖ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune :
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors,
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver et dans les périmètres de protection (périmètre des abords des monuments historiques, sites inscrits ou classés).
 - Limiter les dispositifs scellés au sol
- ✖ Contenir les enseignes dans les zones commerciales :
 - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et par façade commerciale,
 - Limiter et adapter la surface des enseignes proportionnellement à la surface de la façade commerciale,
 - Encadrer les enseignes temporaires,
 - Encadrer la hauteur des enseignes murales.
 - Limiter les enseignes en drapeau au rez-de-chaussée
- ✖ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie :
 - Veiller à la qualité des matériaux,
 - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie.

Partie III :

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

1. Choix et explication du zonage retenu

Pour prendre en compte les spécificités de chaque secteur, le zonage et le règlement identifient 4 zones différentes. Cela afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine architectural communal et de la demande de signalisation des opérateurs économiques.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

La commune a donc simplifié son zonage par rapport à son ancien règlement qui comportait 10 zones. Elle a également harmonisé au regard de la charte du PNRL en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités :

| Zones de la Charte | | Zones du RLP | |
|--------------------|---|-----------------|--------------------------------------|
| Zone 1 | Centre-historique, zones pavillonnaires, zones paysagères hors zones 2 et 3 | Zone 1 | Centre ancien |
| Zone 2 | Centre ville, zones de petits commerces | Zone 2 | Tour de ville et faubourgs |
| Zone 3 | Zones d'activités, axes commerciaux | Zone 3.1 | Zones d'activités en agglomération |
| | | Zone 3.2 | Zones d'activités hors agglomération |
| Zone 4 | Hors agglomération | Zone 4 | Reste du territoire |

Les 4 zones identifiées sont les suivantes :

- ▶ **La zone 1 du centre ancien d'Apt** possède une ambiance villageoise au bâti dense et aux rues étroites avec de multiples activités de proximités (commerces, services,...) et quelques activités liées au tourisme (restauration). Il est important d'instaurer un zonage spécifique à ce secteur car le patrimoine architectural et historique de ce dernier est à préserver par l'adoption d'une réglementation appropriée aux enjeux propres du centre historique. Le RLP de 2000 avait classé le centre historique dans une zone spécifique, la ZPR6 correspondant à l'enceinte du centre « intra-muros ». Le nouveau RLP conserve ce zonage spécifique au centre ancien, et l'étend d'autre part du boulevard du Maréchal Foch pour prendre en compte une autre partie du centre ancien, classée en zone UA du PLU tout comme le centre « intra-muros ».
- ▶ **La zone 2 correspond au tour de ville et faubourgs commerçants de la commune**
L'extension du centre ancien était réglementée dans le cadre de l'ancien RLP en ZPR 5 *Tour de ville*. Parties des axes pénétrants verts (ZPR4) et de la zone résidentielle (ZPR8), au bâti dense, comportent de nombreux commerces, et ont donc été regroupés

en zone 2 : tour de ville et faubourgs commerçants. Ils présentent en effet les mêmes enjeux de préservation, et un tissu urbain similaire.

- ▶ ***La zone 3 correspond aux zones d'activités d'Apt*** principalement situées à l'est de la commune, ainsi que la poche d'activités commerciales située au niveau de l'entrée de ville est. Ces zones faisaient l'objet de plusieurs zonages dans l'ancien RLP : Voies pénétrantes avec activités, entrée de ville avec activités, zones d'activités et zones d'activités hors agglomération. Elles comportent cependant les mêmes enjeux de signalisation des opérateurs et d'amélioration de la qualité urbaine et architecturale des façades.

La zone 3 est ainsi divisée en deux secteurs :

- le secteur 3.1 spécifique aux zones d'activités en agglomération,
 - le secteur 3.2 spécifique aux zones d'activités hors agglomération, plus restrictives puisqu'elles doivent respecter les règles définies dans la charte hors agglomération.
- ▶ ***La zone 4 correspond au reste du territoire***, en dehors des zones précitées. Elle est composée principalement de quartiers résidentiels dont il convient de préserver la quiétude et l'aspect convivial de ces quartiers sans nuire à la visibilité des quelques activités présentes. Elle comporte également un environnement naturel et agricole de qualité à protéger.

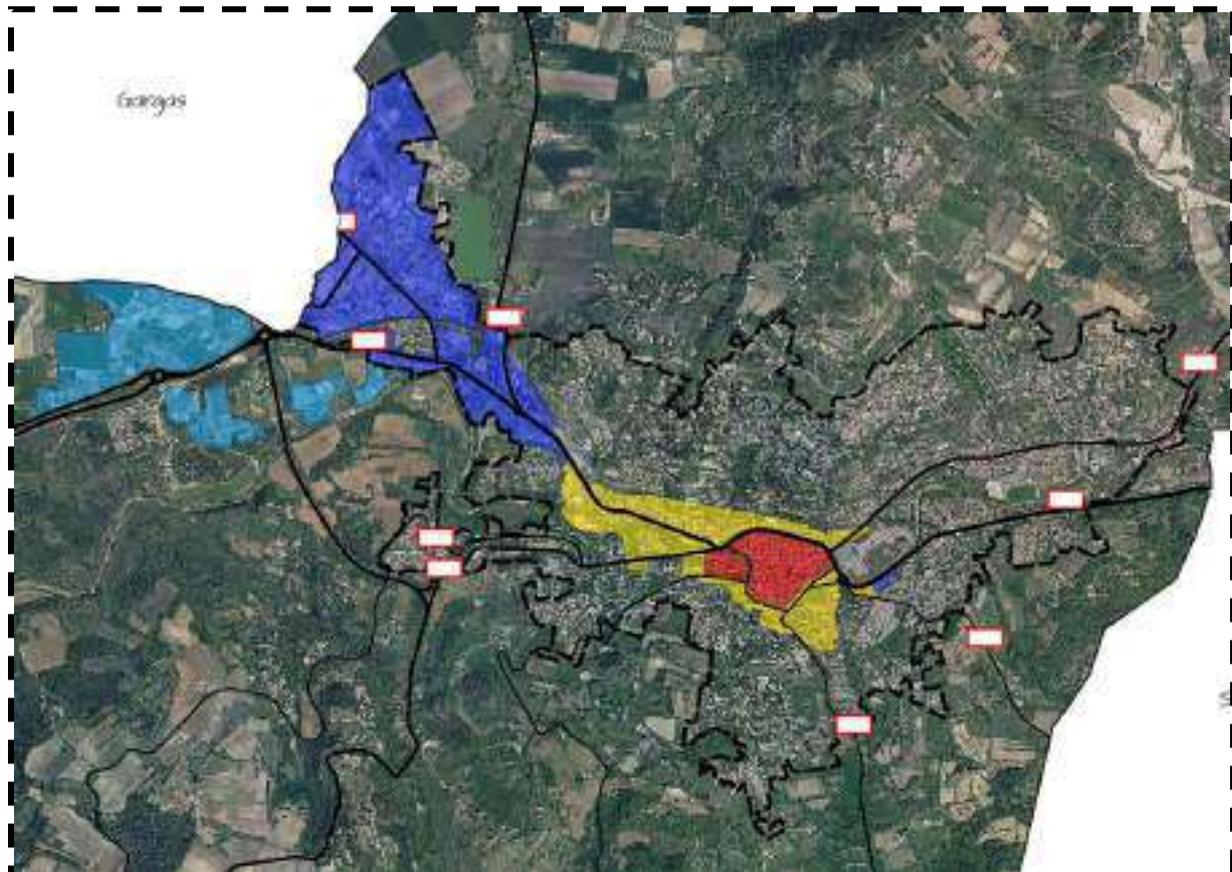
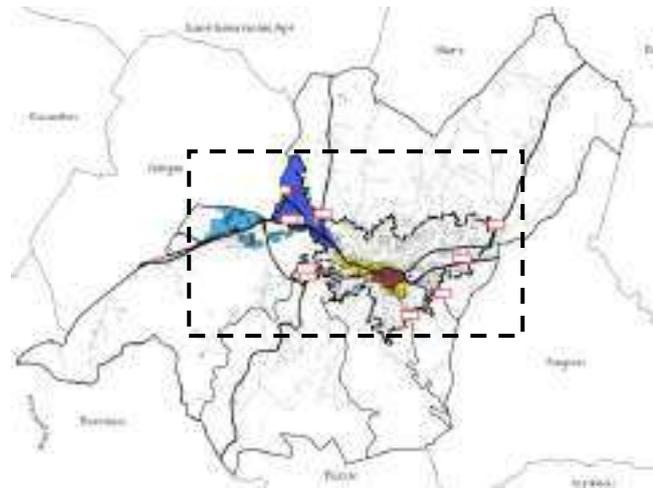
2. Carte de zonage du RLP

Le projet de zonage fait l'objet d'une carte dans le règlement graphique nommée « 3.2 A – Zonage du RLP ».

La commune a également fait le choix de préserver les sites classés et inscrits ainsi que les périmètres des abords des monuments historiques très présents dans l'enceinte du centre ancien, en y recommandant des enseignes en lettres peintes ou découpées. Ces périmètres apparaissent également sur le plan de zonage.

Zonage du projet de RLP révisé d'Apt

-  panneaux d'agglomération
-  limites d'agglomération
- Projet de zonage**
-  Centre ancien
-  Tour de ville et faubourgs
-  Zone d'activités en agglomération
-  Zone d'activités hors agglomération
-  Reste du territoire



3. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés. Dans l'ensemble, les règles mises en place par le projet du RLP reprennent les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

3.1. La publicité

Le RLP approuvé en 2000 interdisait la publicité sur l'ensemble de la commune, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain, autorisée en agglomération en petit format : 1m² pour les sucettes et les mats, 2m² sur les abris-voyageurs. La publicité sur mobilier urbain était également interdite dans le centre ancien. Cette réglementation a permis à la commune de conserver un cadre préservé, et était donc globalement adapté. Cependant, on observe des bâches de publicités temporaires de taille assez importantes sur la commune, ce qui montre un besoin de visibilité. Pour pallier ce problème de visibilité en évitant les dispositifs de type bâches publicitaires, le présent RLP, autorise, à titre accessoire eu égard de sa fonction, et dans la limite des conditions définies à l'article R581-42 du code de l'environnement, la mise en place de publicités de taille plus importante (2m²) sur le mobilier urbain de type sucette, dans les zones 2 et 3.1. Afin d'éviter une trop forte densité de dispositifs scellés au sol le long des voies, les supports de type planimètres ou sucette sont limités en nombres, à 3 dispositifs par voie.

3.2. Les préenseignes

Tout comme la Charte du PNR et l'ancien RLP, la commune maintient l'interdiction d'implanter des préenseignes sur la commune dans le but de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

* Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas là, par la commune.

* Les préenseignes temporaires en agglomération

La commune a fait le choix de cantonner les préenseignes temporaires aux seuls dispositifs de mobilier urbain, afin d'éviter la mise en place de dispositifs peu qualitatifs de type bâches, tout en permettant d'offrir une bonne visibilité sur ces manifestations, grâce à une implantation du mobilier urbain favorisant la communication. Les préenseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles ne sont par ailleurs autorisées qu'en zones 2 et 3.1, selon les mêmes dispositions que la publicité.

Principales règles retenues pour la publicité et les préenseignes :

| Zones du nouveau RLP | | Publicité en agglomération uniquement | | | Préenseignes | |
|----------------------|----------------------------|--|------------|-------------------------------|---|---|
| | | scellée au sol et murale | | mobilier urbain | nombre | dimensions |
| | | nombre | dimensions | dimensions | | |
| zone 1 | Centre ancien | interdite | | interdite | Préenseignes temporaires uniquement : opérations exceptionnelles <3 mois : interdites manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain, max 4/manifestation >3 mois : max 1/mobilier urbain, max 2/opération | 2m ² |
| zone 2 | Tour de ville et faubourgs | interdite | | 2m ² max 3/voie | Préenseignes temporaires uniquement : opérations exceptionnelles <3 mois : sur mobilier urbain manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain, max 4/manifestation >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | 2m ² |
| zone 3.1 | ZA en agglomération | interdite | | 2m ² max 3/voie | Préenseignes temporaires uniquement : manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain, max 4/manifestation opérations exceptionnelles <3 mois : sur mobilier urbain >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | 2m ² |
| zone 3.2 | ZA hors agglomération | interdite | | interdite | Préenseignes dérogatoires Préenseignes temporaires : opérations exceptionnelles <3 mois : interdites manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/UF, max 4/manifestation >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | 1m de hauteur X 1,5 m de largeur |
| zone 4 | Reste du territoire | interdite | | interdite | Préenseignes dérogatoires hors agglomération uniquement Préenseignes temporaires : opérations exceptionnelles <3 mois : interdites manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain en agglo, 1/UF hors agglo, max 4/manifestation >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | en agglomération : 2m ² hors agglomération : 1m de hauteur X 1,5 m de largeur |

3.3. Les enseignes

Par rapport au RLP de 2000, les **cas d'interdictions générales** ont été conservés et de nouvelles ont été ajoutées comme l'interdiction des enseignes apposées sur les arbres et les plantations, des enseignes apposées sur les piliers d'angle de l'immeuble, des enseignes en drapeaux superposées ou encore l'interdiction des enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser.

Le nouveau RLP, comme l'ancien, réglemente le **nombre** des enseignes. Il va ainsi plus loin dans la réglementation que la Charte du PNR qui n'encadre que les surfaces mais pas le nombre d'enseignes autorisées.

L'ancien RLP ne réglementait pas la **hauteur des enseignes murales en bandeau** qui était limitée que par les « appuis de baie du premier niveau du bâtiment » alors même que le premier niveau est bien souvent très haut et offre la possibilité d'implanter des enseignes de grande hauteur. Le nouveau RLP introduit donc une hauteur maximale pour les enseignes murales parallèles. Cette règle de hauteur est également présente dans la Charte.

Ensuite, le RLP de 2000 ne réglementait pas non plus la **saillie des enseignes perpendiculaires** à respecter par rapport au mur. Le nouveau RLP introduit une saillie maximale pour préserver la continuité des formes urbaines, les éléments du patrimoine et la circulation des piétons.

Par ailleurs, le nouveau RLP réglemente le positionnement des enseignes murales sur les façades des zones 1 « Centre ancien » et 2 « Tour de ville et faubourgs », afin de favoriser leur bonne intégration.

Concernant les **lambrequins et store banne**, cette fois le RLP reprend les dispositions de la Charte en termes de dimensionnement, hormis dans les zones d'activités, où ils ne sont pas réglementés pour permettre plus de souplesse dans leur intégration. Ces dispositifs n'étaient pas réglementés dans l'ancien RLP.

Les porte-menus, enseignes mobiles et chevalets font l'objet d'une réglementation particulière dans le nouveau RLP. Ils n'étaient pas réglementés dans l'ancien RLP.

Les règles pour les quatre typologies d'enseignes (parallèles, perpendiculaires, scellées au sol, sur toiture) sont développées zone par zone ci-après.

✘ Zone 1 : centre ancien



Enseignes murales

Le RLP de 2000 avait classé le centre historique dans une zone spécifique, la ZPR6 correspondant à l'enceinte du centre historique « intra-muros ». Ce zonage autorisait les enseignes murales de 3m².

Le présent RLP se veut un peu plus contraignant que l'ancien RLP et que la Charte du PNRL. Les surfaces ont été adaptées à la taille de la façade, avec des enseignes de plus petite taille (2m²) pour les façades de moins de 50m², et 3m² sinon. Cela permet une meilleure intégration sur les façades et à l'architecture particulière du patrimoine ancien.

Les enseignes perpendiculaires sont toujours autorisées car elles sont adaptées aux zones piétonnes et sont quasi-indispensables à la visibilité des commerces du centre village pour les piétons. Leur surface et la saillie du dispositif par rapport à la façade sont bien encadrées. Les enseignes perpendiculaires doivent obligatoirement être implantées au rez-de-chaussée, et respecter un recul par rapport aux limites de la façade commerciale, afin d'éviter leur implantation trop en hauteur, ce qui a été identifié dans le diagnostic comme une problématique majeure dans ce secteur.

Ensuite, afin de favoriser la qualité urbaine du cœur de ville et l'embellissement général des enseignes, le RLP recommande l'utilisation d'enseignes peintes ou en lettres découpées, et avec l'utilisation de matériaux traditionnels, conformément aux recommandations de la Charte du PNRL. Des règles d'implantation des enseignes sur les façades permettent également de préserver les éléments architecturaux et les éléments de décor des façades.

Enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture

Enfin, les enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture, tout comme dans l'ancien RLP, sont interdites afin de ne pas perturber l'espace public et piétonnier ainsi que les champs de visibilité sur les éléments patrimoniaux, très présents dans l'enceinte du centre ancien d'Apt, situé dans le périmètre d'un site inscrit et le périmètre des abords des monuments historiques.

En adoptant une réglementation stricte et appropriée dans la zone 1, le RLP permet de préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti du centre historique et participe à la dynamique commerciale pour que le centre ancien conserve son attrait touristique et patrimonial.

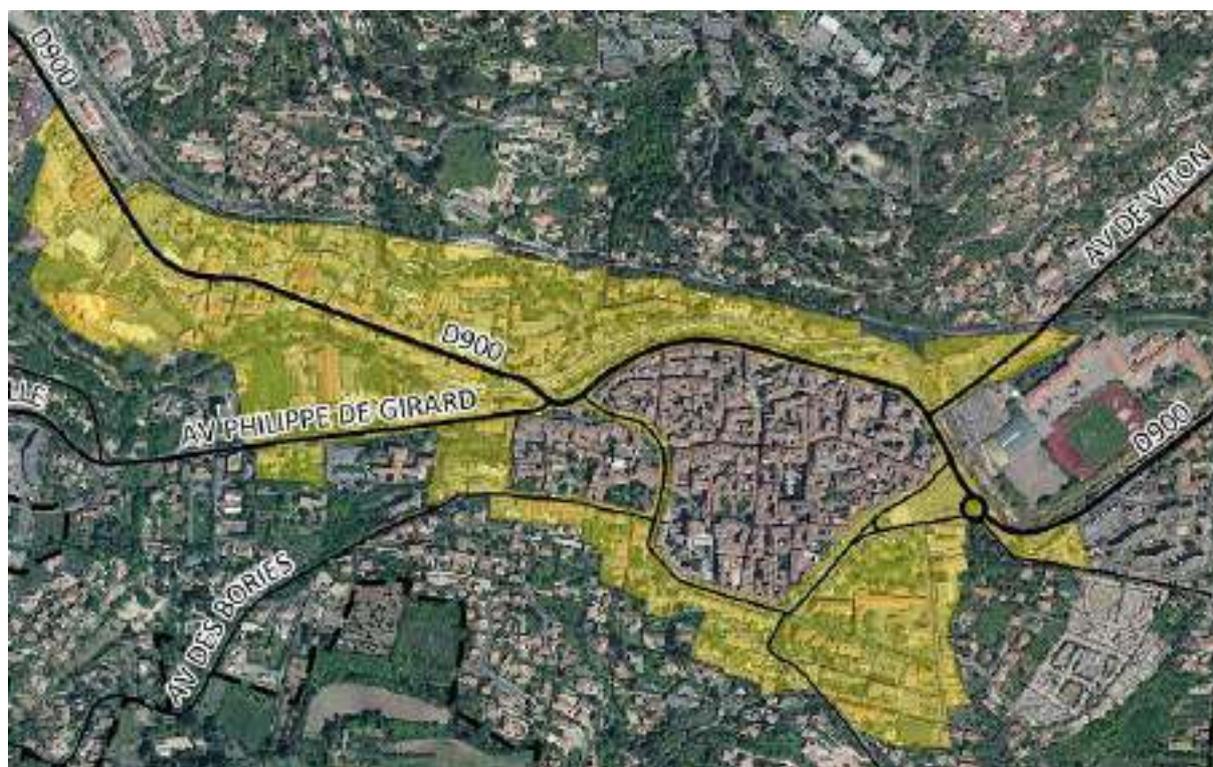
Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP :

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|----------------------|---------------|----------------------|-------|-----------------------------|---|--|--|--|---------------------|--|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| zone 1 | Centre ancien | F < 50m ² | 20% | 1 / F | h : 0,45 m l : largeur de la vitrine si vitrine S : 2m ² | 1/F | h X l : 0,5 X 0,5 m saillie : 0,6m | 1/étab. // | S : 1m ² | 1 mention/face en RDC caractères 15cm |
| | | F ≥ 50m ² | 15% | | h : 0,60 m l : largeur de la vitrine si vitrine S : 3m ² | | | | | |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol pour les commerces en retrait de la voie uniquement (20m) ou non visible depuis la voie | | Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|----------------------|---------------|--|------------|--|------------|---|------------|
| | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions |
| zone 1 | Centre ancien | interdites | | interdites | | Interdite | |

Nb = nombre
 F = façade commerciale
 étab. = établissement
 // = parallèle
 ⊥ = perpendiculaire
 h : hauteur maximale
 l : largeur maximale
 S : surface maximale
 rdc : rez-de-chaussée

✘ Zone 2 : Tour de ville et faubourgs



Le diagnostic a notamment mis en avant des regroupements d'enseignes perpendiculaires peu qualitatifs, qui envahissent les étages, quelques bâtiments aux enseignes parallèles trop nombreuses et de trop grande surface, des regroupements de drapeaux de grande hauteur qui se découpent sur le paysage en entrée du centre-ville, des enseignes temporaires sur les garde-corps des ponts, sur des clôtures de claire-voie et des balcons.

Enseignes murales

Le nouveau RLP adapte les surfaces des enseignes murales en bandeau en fonction de la surface des façades commerciales. La taille des enseignes est plus restrictive que dans l'ancien RLP (6m² au lieu de 8m²), afin de favoriser une meilleure intégration de celles-ci. La zone 2 comporte cependant quelques bâtiments possédant de très grandes façades commerciales (>200m²), pour lesquels les enseignes sont autorisées jusqu'à 12m².

L'ancien RLP ne réglementait pas la hauteur des enseignes. Le nouveau RLP introduit donc une hauteur maximale de 0,60 m pour les enseignes murales parallèles. Cette règle de hauteur est également prônée par la Charte.

Le diagnostic a relevé un manque de soin de certaines enseignes perpendiculaires, leur absence d'harmonie et leur nombre important pour une même devanture. Le nouveau RLP limite donc ce type d'enseigne à une par façade commerciale donnant sur une voie ouverte à la circulation publique, en réduit les dimensions (0,36m²) par rapport à la Charte (0,64m²) et au RLP de 2000 (0,50m²), et introduit une saillie maximale de 0,70 m, pour préserver la continuité des formes urbaines, la circulation des piétons et les ouvertures visuelles dans les axes centraux.

Enseignes scellées au sol, sur toiture et sur clôture

Le tour de ville, et plus particulièrement la RD900, étaient impactés par des groupements enseignes scellées ou posées au sol de type drapeaux et oriflammes, aux couleurs criardes. Afin de remédier à ce problème, le nouveau RLP n'autorise les enseignes scellées au sol que pour les établissements non visibles depuis la voie, et dans la limite d'une par unité foncière.

L'interdiction des enseignes sur toiture est conservée dans le présent RLP. Elles sont en effet peu adaptées dans cette zone.

Les enseignes sur clôtures ont été autorisées dans cette zone, notamment pour remédier à la visibilité des activités de « l'espace Apt », masquées par un mur de clôture de haute taille. La zone 2 autorise donc la mise en place d'un dispositif sur le mur de clôture, sur lequel les enseignes des différents établissements pourront être regroupées de manière homogène.



Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP :

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|----------------------|----------------------------|----------------------------|-------|----------------------------------|--|--|---|--|---------------------|--|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| zone 2 | Tour de ville et faubourgs | F < 50m ² | 20% | 1 / F + 1 supp. si 2 vitrines | h: 0,55m l: largeur de la vitrine si vitrine S : 3m ² | 1/F | h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m | 1/étab. // | S : 2m ² | 1 mention/face en RDC caractères 15cm |
| | | 50 ≤ F < 200m ² | 15% | 1 / F + 1 supp. si 2 vitrines | h: 0,6m S : 6m ² | | | | | |
| | | F ≥ 200m ² | 10% | 2 / F | S : 12m ² | | | | | |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol pour les commerces en retrait de la voie uniquement (20m) ou non visible depuis la voie | | Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|----------------------|----------------------------|--|----------------------------------|--|------------|---|---|
| | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions |
| zone 2 | Tour de ville et faubourgs | 1 totem/UF/ voie regroupement des enseignes sur le totem | S : 0,80m ² h : 2m | | interdites | 1 dispositif parallèle/UF regroupant de manière homogène les enseignes des commerces non visibles de l'UF ne dépasse pas de la clôture | surface du groupement d'enseignes : 1,5m ² |

Nb = nombre

F = façade commerciale

étab. = établissement

// = parallèle

⊥ = perpendiculaire

h : hauteur maximale

l : largeur maximale

S : surface maximale

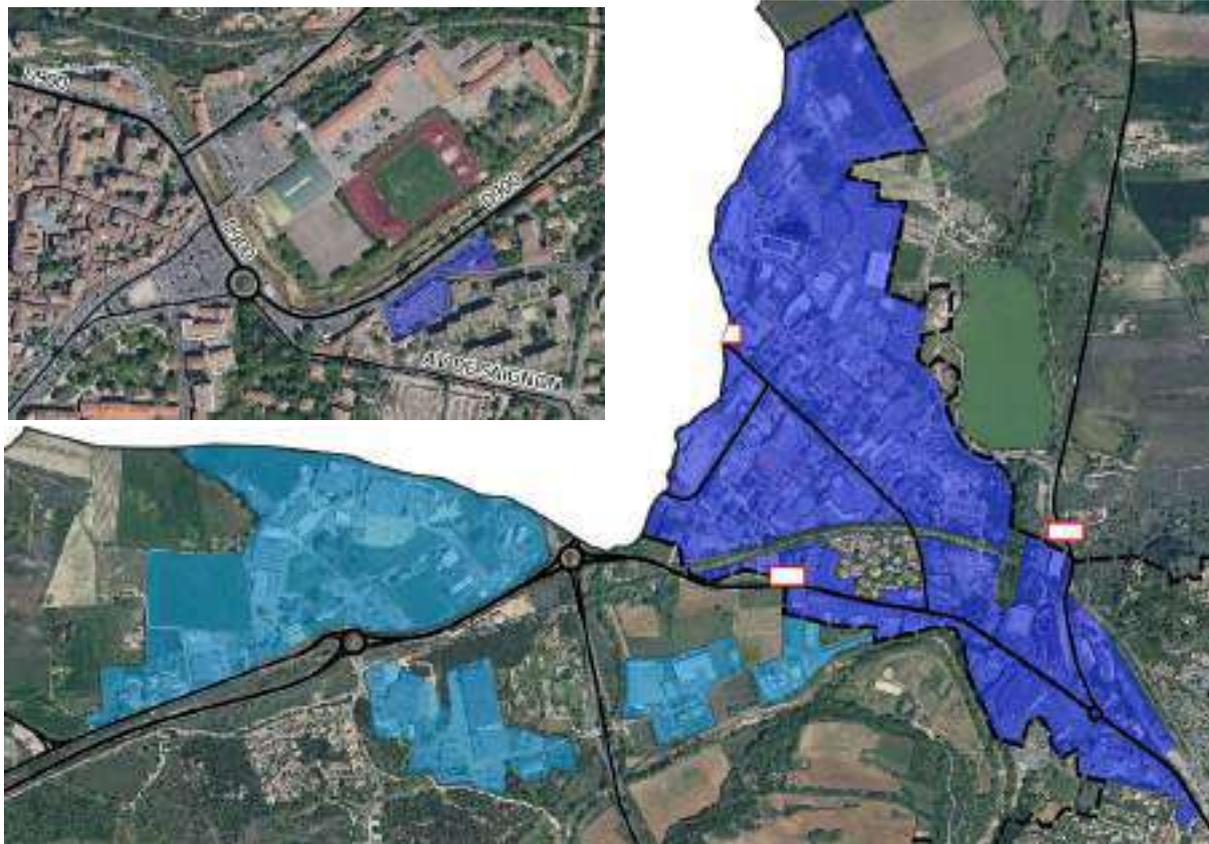
rdc : rez-de-chaussée

► Zone 3 : zones d'activités

Poche d'activités de l'entrée de ville est



Zones d'activités de l'entrée de ville ouest



Les zones d'activités étaient concernées dans l'ancien RLP par 4 zonages différents, alors qu'elles présentent des enjeux similaires. Le présent RLP propose donc une simplification du zonage en ne distinguant que les zones d'activités en agglomération de celles hors agglomération, qui doivent respecter les prescriptions très restrictives de la charte du PNRL.

Ces zones présentent des enjeux de dé-densification des enseignes scellées au sol et d'amélioration qualitative des dispositifs, de respect de la réglementation nationale, sans pour autant porter atteinte à la dynamique des activités commerciales présentes.

Enseignes murales

Le nouveau RLP tient compte du besoin de signalisation des opérateurs économiques en zones d'activités en adaptant le nombre et la surface des enseignes murales en bandeau en fonction de la surface de la façade commerciale. Les établissements de plus de 200 m² de façade commerciale en agglomération ont ainsi la possibilité d'avoir jusqu'à 3 enseignes, et 2 enseignes hors agglomération. Cette disposition est un peu plus permissive que l'ancien RLP pour répondre au besoin des activités. La surface des enseignes est également hiérarchisée selon la taille des façades, conformément à la charte. Elle est limitée à 20m² pour les plus grands bâtiments, comme dans l'ancien RLP approuvé en 2000.

Hors agglomération, la surface des enseignes se conforme à celles prescrites dans la charte du PNRL.

Les établissements ne peuvent implanter qu'une enseigne perpendiculaire, pour éviter la superposition des enseignes. Afin de réduire leur impact sur la qualité architecturale de la zone, les surfaces des enseignes perpendiculaires ont été réduites à 0,64m² en agglomération, et 0,36m² hors agglomération conformément à la charte. Elles étaient auparavant autorisées jusqu'à 2m².

Enseignes scellées au sol et sur toiture

Pour les enseignes scellées au sol, le nouveau RLP maintient la nécessité pour les établissements d'être non visibles ou en retrait de la voie ouverte à la circulation publique. Mais contrairement à l'ancien RLP, il n'y a pas de distinction entre les types de dispositifs scellés au sol (drapeaux, mât, totem).

En secteur 3.1, le RLP autorise jusqu'à 1 dispositif par unité foncière par 4 activités, et rend obligatoire le regroupement des enseignes d'une même unité foncière sur un dispositif de type totem, d'une surface maximum de 2m² et d'une hauteur de 3m maximum.

Les enseignes sur toiture sont autorisées uniquement pour les bâtiments de plus grande taille (1000m² d'emprise au sol), et ne devront pas dépasser une hauteur de 60cm.

En secteur 3.2, les zones d'activités étant situées hors agglomération, le RPL a établi des règles plus strictes pour les enseignes les plus impactantes. Il ne permet ainsi d'implanter qu'une seule enseigne scellée au sol par unité foncière par voie et il en réduit la hauteur à 2m. De même, les enseignes sur toiture sont interdites, ce qui va dans le sens de la Charte du PNR et qui permet de préserver les perspectives paysagères dans ces zones.

Les établissements peuvent choisir dans ces deux secteurs d'implanter une enseigne sur clôture à la place d'une enseigne scellée au sol. Le nombre d'enseignes sur clôtures est limité à 1 par voie par unité foncière.

Avec ces nouvelles règles, le RLP vise à améliorer la qualité architecturale et paysagère des pôles commerciaux. Les sites commerciaux, situés en entrée de ville, doivent en effet constituer une vitrine valorisante pour la commune d'Apt qui dispose d'un fort potentiel touristique (PNR du Luberon) et d'un riche patrimoine bâti et naturel.

✘ Zone 4 : reste du territoire

Enseignes murales

Les enseignes murales sont limitées en nombre et en surface pour ne pas impacter fortement la vocation résidentielle du secteur. Seuls les établissements de plus de 50m² de surface de façade commerciale ont droit à deux enseignes.

Le nouveau RLP limite les enseignes perpendiculaires à une par façade commerciale donnant sur une voie ouverte à la circulation publique et en réduit les dimensions par rapport à la Charte et au RLP de 2000, pour maintenir la qualité paysagère des axes.

Enseignes scellées au sol et sur toiture

Afin d'éviter la perturbation des perspectives paysagères, les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que pour les établissements non visibles depuis la voie publique, avec une surface maximale de 0,80m², conformément au règlement de la charte du PNR hors agglomération.

Les enseignes sur toiture et sur clôture sont interdites, pour préserver cette zone, dans la continuité du RLP de 2000.

La réduction des surfaces des enseignes et la limitation/interdiction des dispositifs impactants permettent de préserver la qualité urbaine et paysagère de la zone, ainsi que son cadre de vie, principalement résidentiel et naturel.

Principales règles retenues pour la zone 4 du RLP :

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|----------------------|---------------------|--------------------|-------|-----------------------------|-----------------------------------|--|--|--|---------------------|--|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| zone 4 | Reste du territoire | F<50m ² | 25% | 1/F | h : 0,45 m S : 2m ² | 1/F | h X l : 0,5 X 0,5 m saillie : 0,6m | 1/étab. // | S : 1m ² | 1 mention/face en RDC caractères 15cm |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol pour les commerces en retrait de la voie uniquement (20m) ou non visible depuis la voie | | Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|----------------------|---------------------|--|----------------------------------|--|------------|---|------------|
| | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions |
| zone 4 | Reste du territoire | 1 totem/UF regroupement des enseignes sur le totem | S : 0,80m ² h : 2m | interdites | | Interdite | |

Nb = nombre

F = façade commerciale

étab. = établissement

// = parallèle

⊥ = perpendiculaire

h : hauteur maximale

l : largeur maximale

S : surface maximale

rdc : rez-de-chaussée

4. Tableau de synthèse réglementaire

Synthèse pour les publicités et les préenseignes

| Zones du nouveau RLP | | Publicité en agglomération uniquement | | | Préenseignes | |
|----------------------|-----------------------------------|--|------------|-------------------------------|---|--|
| | | scellée au sol et murale | | mobilier urbain | nombre | dimensions |
| | | nombre | dimensions | dimensions | | |
| zone 1 | Centre ancien | interdite | | interdite | Préenseignes temporaires uniquement : opérations exceptionnelles <3 mois : interdites manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain, max 4/manifestation >3 mois : max 1/mobilier urbain, max 2/opération | 2m ² |
| zone 2 | Tour de ville et faubourgs | interdite | | 2m ² max 3/voie | Préenseignes temporaires uniquement : opérations exceptionnelles <3 mois : sur mobilier urbain manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain, max 4/manifestation >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | 2m ² |
| zone 3.1 | ZA en agglomération | interdite | | 2m ² max 3/voie | Préenseignes temporaires uniquement : manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain, max 4/manifestation opérations exceptionnelles <3 mois : sur mobilier urbain >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | 2m ² |
| zone 3.2 | ZA hors agglomération | interdite | | interdite | Préenseignes dérogatoires | 1m de hauteur X 1,5 m de largeur |
| | | | | | Préenseignes temporaires : opérations exceptionnelles <3 mois : interdites manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/UF, max 4/manifestation >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | |
| zone 4 | Reste du territoire | interdite | | interdite | Préenseignes dérogatoires hors agglomération uniquement | en agglomération : 2m ² hors agglomération : 1m de hauteur X 1,5 m de largeur |
| | | | | | Préenseignes temporaires : opérations exceptionnelles <3 mois : interdites manifestations culturelles ou touristiques <3 mois : max 1/mobilier urbain en agglo, 1/UF hors agglo, max 4/manifestation >3 mois : max 1/UF, max 2/opération | |

Synthèse pour les enseignes

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes murales | | | | | | | | Enseignes sur storebannes et lambrequins |
|----------------------|----------------------------|----------------------------|-------|-------------------------------------|---|--|--|--|---------------------|--|
| | | taille des façades | Ratio | enseignes parallèles au RDC | | enseignes perpendiculaires au RDC uniquement | | activités à l'étage ou immeuble multiactivités | | |
| | | | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions | |
| zone 1 | Centre ancien | F < 50m ² | 20% | 1 / F | h : 0,45 m l : largeur de la vitrine si vitrine S : 2m ² | 1 / F | h X l : 0,5 X 0,5 m saillie : 0,6m | 1/étab. // | S : 1m ² | 1 mention/face en RDC caractères 15cm |
| | | F ≥ 50m ² | 15% | | h : 0,60 m l : largeur de la vitrine si vitrine S : 3m ² | | | | | |
| zone 2 | Tour de ville et faubourgs | F < 50m ² | 20% | 1 / F + 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,55m l : largeur de la vitrine si vitrine S : 3m ² | 1 / F | h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m | 1/étab. // | S : 2m ² | 1 mention/face en RDC caractères 15cm |
| | | 50 ≤ F < 200m ² | 15% | 1 / F + 1 supp. si 2 vitrines | h : 0,6m S : 6m ² | | | | | |
| | | F ≥ 200m ² | 10% | 2 / F | S : 12m ² | | | | | |
| zone 3.1 | ZA en agglomération | F < 50m ² | 25% | 1 / F | S : 8m ² | 1 / F | h X l : 0,8 X 0,8 m saillie : 0,9m | 1/étab. // | S : 3m ² | NR |
| | | 50 ≤ F < 200m ² | 15% | 2 / F | S : 12m ² | | | | | |
| | | F ≥ 200m ² | 10% | 3 / F | S : 20m ² | | | | | |
| zone 3.2 | ZA hors agglomération | F < 50m ² | 25% | 1 / F | h : 0,45 m S : 2m ² | 1 / F | h X l : 0,6 X 0,6 m saillie : 0,7m | 1/étab. // | S : 1m ² | NR |
| | | F ≥ 50m ² | 15% | 2 / F | h : 0,6 m S : 6m ² | | | | | |
| zone 4 | Reste du territoire | F < 50m ² | 25% | 1 / F | h : 0,45 m S : 2m ² | 1 / F | h X l : 0,5 X 0,5 m saillie : 0,6m | 1/étab. // | S : 1m ² | 1 mention/face en RDC caractères 15cm |

| Zones du nouveau RLP | | Enseignes scellées/posées au sol pour les commerces en retrait de la voie uniquement (20m) ou non visible depuis la voie | | Enseignes sur toitures en lettres découpées uniquement | | Enseignes sur clôtures uniquement sur clôture aveugle si l'activité n'est pas visible depuis la voie et qu'aucune enseigne scellée au sol n'a été implantée | |
|----------------------|----------------------------|---|----------------------------------|--|--|--|---|
| | | nombre | dimensions | nombre | dimensions | nombre | dimensions |
| zone 1 | Centre ancien | interdites | | interdites | | Interdite | |
| zone 2 | Tour de ville et faubourgs | 1 totem/UF/ voie regroupement des enseignes sur le totem | S : 0,80m ² h : 2m | interdites | | 1 dispositif parallèle/UF regroupant de manière homogène les enseignes des commerces non visibles de l'UF ne dépasse pas de la clôture | surface du groupement d'enseignes : 1,5m ² |
| zone 3.1 | ZA en agglo | 1 dispositif scellé au sol/UF lorsqu'il y a plusieurs activités sur une UF regroupement des enseignes sur le totem, possibilité d1 dispositif / 4 activités | S : 2m ² h : 3m | 1/ étab. de plus de 1000m ² d'emprise au sol | h: 1/5 de la hauteur du bâtiment dans la limite de 0,60m | 1/voie S : 2m ² | |
| zone 3.2 | ZA hors agglo | 1 /UF/voie regroupement des enseignes sur le dispositif | S : 2m ² h : 2m | interdites | | 1/voie S : 2m ² | |
| zone 4 | Reste du territoire | 1 totem/UF regroupement des enseignes sur le totem | S : 0,80m ² h : 2m | interdites | | Interdite | |